



**DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5143-7
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

NOM ET ADRESSE DU GROUPEMENT

GDSA 22
13 rue du Sabot BP 31
22440 PLOUFRAGAN

PRÉSIDENT DU GROUPEMENT

Mr Christian GUESPIN
Le Grand Placis
22650 BEAUSSAIS SUR MER
06 76 73 99 83

VÉTÉRINAIRE DU GROUPEMENT (Titulaire) :

Dr Vet Christian HUAUX
1 avenue René Cassin
22100 DINAN
02 96 41 33 00

VÉTÉRINAIRE DU GROUPEMENT (Suppléante) :

Dr Vet Mathilde GUEDON
11 Rue du 19 mars 1962
22250 BROONS
02 96 84 61 46

Table des matières

Liste des acronymes utilisés dans le document	4
Dossier de demande de renouvellement d'agrément	5
Engagement à mettre en oeuvre un PSE apicole	6
Le GDSA 22	7
a. Présentation	7
b. Encadrement technique	9
1. Historique des actions menées par le GDSA 22	10
2. Le Plan Sanitaire d'Élevage	12
a. Présentation	12
b. Le plan sanitaire d'élevage proprement dit	12
c. Modalités de communication	15
d. Modalités de suivi	15
e. Listes des médicaments vétérinaires au 15/10/2018	18
f. Modalités de commande, de prescription et de délivrance des médicaments	18
g. Visites des élevages	20
h. Estimation du temps nécessaire au vétérinaire conseil pour l'exécution de ses missions	21
i. Estimation du temps nécessaire au vétérinaire responsable de la pharmacie	21
Conclusion	22
ANNEXE I - Statuts du GDSA 22	23
ANNEXE II - Recépissé préfectoral de dépôt de modification des statuts	28
ANNEXE III - Bulletin d'adhésion et commande de produits vétérinaires	29
ANNEXE IV et IV bis - Vétérinaire titulaire : diplôme et inscription à l'Ordre des Vétérinaires et Vétérinaire suppléant : diplôme et inscription à l'Ordre des Vétérinaires	30
ANNEXE V - Fiche missions du TSA	34
ANNEXE VI - Guide de visite du TSA	35
ANNEXE VII - Convention Tripartite GDSA - vétérinaire- TSA pour la réalisation de visites d'apiculteurs par un TSA dans le cadre du PSE	37
ANNEXE VIII - Convention de subordination entre le vétérinaire et le TSA	41
ANNEXE VIII bis - Convention de subordination de la gestion de la pharmacie	46
ANNEXE IX - Modèle de Compte rendu de visite de suivi de PSE	47
ANNEXE IX bis - Modèle de Fiche complémentaire de visite d'un rucher	48

ANNEXE X - Flyer communication grand public	49
ANNEXE XI - Plaquette pathologie apicole	50
ANNEXE XII - Préconisations médicamenteuses dans le cadre du PSE	51
ANNEXE XIII - Convention d'élimination des déchets	52
ANNEXE XIV - Note sur le suivi du plan sanitaire	53
ANNEXE XV - Note sur la gestion des médicaments	54
ANNEXE XVI - Convention de subordination de la gestion de la pharmacie	56
ANNEXE XVII - Convention de collaboration entre GDS BRETAGNE et GDSA 22	57
ANNEXE XVIII - Convention pour la surveillance de l'exécution du PSE	59
ANNEXE XIX - Convention pour la gestion des médicaments vétérinaires	61
ANNEXE XX - Local pharmacie : Plan d'accès - Modalités d'accès - Modalités de suivi	64
ANNEXE XXI - Agrément du GDSA 22 au titre du PSE PH22 215 01 du 24/02/2014	66

Liste des acronymes utilisés dans le document

ADA Bretagne : Association de Développement de l'Apiculture de Bretagne (= GIE Elevage)

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

ASA: Assistant Sanitaire Apicole

CROPSAV: Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

DS 1 et DS 2 : Danger Sanitaire première et deuxième catégorie

DGAL: Direction Générale de l'Alimentation

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FDGDON: Fédération Département. Groupements Défense contre les Organismes Nuisibles

FNOSAD : Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales

GDSA : Groupement de Défense des Abeilles

GDS Bretagne : Groupement de Défense Sanitaire de Bretagne

GIE Elevage : Groupement d'Intérêt Economique

OMAA : Observatoire des Mortalités et des Affaiblissements de l'Abeille mellifère

OVS : Organisme à Vocation Sanitaire

PSE : Plan Sanitaire d'Elevage

SRAL: Service Régional de l'Alimentation

TSA : Technicien Sanitaire Apicole

Groupement de Défense Sanitaire des Côtes d'Armor

Le 15 octobre 2018

13 rue du Sabot 22440 Ploufragan

**à Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
15 rue Cucillé 35000 Rennes**

Objet: Demande de renouvellement d'agrément de Plan Sanitaire d'Elevage PH-22 215 01

Je, soussigné Christian GUESPIN, Président du Groupement GDSA 22, ai l'honneur de présenter le présent dossier à la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, ci-après dénommée CRPV, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément, permettant la mise en oeuvre d'un PSE comprenant des opérations de prophylaxie en production apicole vis à vis de la varroose et autres pathologies apicoles au titre des articles L5143-6, L5143-7 et L5143-8 du Code de la Santé Publique.

Christian HUAUX, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire Anima 1 avenue René Cassin à DINAN 22100, a été désigné comme vétérinaire du groupement en charge de l'exécution et du suivi du PSE ainsi que de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le GDSA 22. Mathilde GUEDON, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire de la Rance à BROONS 22250, est prévue pour assister le Dr HUAUX en tant que vétérinaire suppléante dans l'exécution de ses missions en cas d'incapacité à honorer ses fonctions.

Les médicaments nécessaires à la mise en œuvre du PSE seront stockés sous l'autorité du vétérinaire conseil dans les locaux situés à GDS BRETAGNE, 13 Rue du Sabot, 22440 PLOUFRAGAN.

Lors de la préparation de ce dossier, le nombre d'apiculteurs adhérents au GDSA 22 et souhaitant mettre en œuvre le PSE est de 624 pour 7246 ruches.

L'objectif du groupement est de contribuer au maintien d'un état sanitaire satisfaisant du cheptel apicole de ses adhérents, notamment en organisant, grâce à son PSE, la lutte collective contre le varroa en favorisant une utilisation raisonnée des médicaments vétérinaires inscrits au PSE, en organisant la formation des TSA et des apiculteurs, et en diffusant des informations sanitaires et techniques.

Le vétérinaire référent aura pour mission l'acquisition, le contrôle, la détention et la délivrance des médicaments de l'association "GDSA 22", (n° siret : 51850739700025)

Le Président du GDSA 22, Christian GUESPIN



GDSA 22
13 rue du Sabot
22440 Ploufragan

à **Direction Régionale de l'Alimentation**
de l'Agriculture et de la Forêt
15 avenue de Cucillé 35000 Rennes

Objet : Engagement mise en œuvre PSE

Je soussigné, Christian GUESPIN, Président du GDSA 22 certifie que notre association s'engage à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage prévu dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de l'article L. 5143-6 du code de santé publique pour le GDSA 22 étudié lors de la commission régionale de pharmacie vétérinaire de Bretagne dès qu'il sera approuvé par l'autorité administrative.

A Ploufragan, le 15 octobre 2018

Le Président du Groupement, Christian GUESPIN



LE GDSA 22

a. **Présentation**

Le GDSA 22 est une association loi 1901, créée le 28 février 1969 enregistrée sous le N° W224002187.

Son siège social est situé statutairement à GDS BRETAGNE, 13 Rue du Sabot, 22440 PLOUFRAGAN (Cf. ANNEXES I et II).

➤ **Mission :**

La vocation du GDSA 22 est d'assurer la veille sanitaire du cheptel apicole costarmoricain, la promotion et l'enseignement des bonnes pratiques apicoles auprès de ses adhérents.

De ce fait, tout ce qui touche à la santé ou aux maladies, aux mortalités ou disparitions, aux comportements anormaux ou inexplicables des abeilles, et au problème des intoxications des abeilles est dans le domaine d'intérêt du groupement.

➤ **Moyens d'action :**

- Mise en œuvre d'un Plan Sanitaire d'Elevage (PSE) pour la lutte contre varroa
- Conventionnement avec des vétérinaires qui fournissent services et conseils
- Appui sur un réseau de Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) (conseils et visites)
- Organisation de formations pour les TSA et pour les apiculteurs
- Publications d'articles à vocation sanitaire et d'informations réglementaires sur le site gdsa22.fr
- Utilisation d'un logiciel spécifique pour le sanitaire apicole (logiciel de la FNOSAD) : gestion, communication et archivage facilités, traçabilité.

➤ **Objectifs :**

- Aider les apiculteurs à lutter collectivement contre les maladies des abeilles et plus particulièrement contre la varroose
- Contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole notamment en :
 - ✓ Animant des formations théoriques et pratiques pour la vulgarisation des techniques permettant aux apiculteurs une conduite sanitaire de leurs ruchers
 - ✓ En dispensant des conseils techniques généraux et personnalisés
 - ✓ En mettant en œuvre toute action qui répondrait à sa mission
- Proposer aux apiculteurs adhérents l'accès aux médicaments avec AMM dans le respect de la réglementation en vigueur
- Visiter la totalité des apiculteurs adhérents au PSE ayant acheté du médicament au groupement, sur la durée de validité dudit PSE (5 ans)
- Inciter les apiculteurs non adhérents à rejoindre le groupement et à adhérer au PSE.

- Elaborer un GDSA régional en fédérant les 4 GDSA bretons réunis dans la Section Apicole de GDS BRETAGNE, détenteur des missions sanitaires (OVS régional).

➤ **Modalités d'adhésion :**

Tout apiculteur possédant et déclarant des ruches sur le territoire du département des Côtes d'Armor et limitrophes, peut adhérer au GDSA 22. L'adhésion au GDSA 22 implique de manière tacite l'adhésion au PSE.

L'adhésion au GDSA 22 se fait par le règlement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de la Section Apicole de GDS BRETAGNE (4 GDSA Bretons) (ANNEXE III).

➤ **Nombre d'adhérents :**

En 2018 le GDSA 22 compte **624 apiculteurs** adhérents possédant **7246 ruches**.

La répartition de ces 624 adhérents en fonction du nombre de ruches est la suivante :

Nombre de ruches détenues	Nombre d'apiculteurs	Nombre de ruches
0	33	0 (stagiaires rucher école, ne disposant pas encore de ruches)
1 à 10	437	2352
11 à 50	137	2679
51 à 200	15	1595
Plus de 200	2	620
Total	624	7246

La liste des adhérents au PSE est tenue à la disposition de l'Inspecteur de la pharmacie vétérinaire.

➤ **Composition du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est statutairement composé :

- De 12 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.
- De membres de droit avec voix consultative.
 - ✓ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 - ✓ Les vétérinaires en charge de l'exécution du PSE et de la gestion de la pharmacie

Le bureau:

Président: **Christian GUESPIN**, 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER, Le Grand Placis

Vice-présidente: **Isabelle MORISOT**, 22360 LANGUEUX, 42 Rue Mathurin Morin

Secrétaire: **Isabelle CRABOUILLET**, 22170 SAINT JEAN Kerdaniel, Parc Conan

Trésorier: **Jean-François KLIMM**, 22560 TREBEURDEN, 15 Chemin de Croas Golou

Les membres du bureau sont nommés chaque année par le Conseil d'Administration, parmi les membres élus après l'Assemblée générale.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trimestres et sur convocation du Président.

Une Assemblée Générale est convoquée annuellement.

Le groupement est affilié à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD), à la Section Apicole du GDS BRETAGNE et à l'ADA BRETAGNE (GIE ELEVAGE).

b. Encadrement technique

Afin de remplir sa mission et répondre à ses objectifs le GDSA 22 s'est adjoint, par conventions signées pour la durée des 5 ans du PSE, les services

❖ des vétérinaires : (ANNEXES IV et IV bis)

- Le Dr Christian HUAUX est en charge de l'application du PSE et de la gestion de la pharmacie. Il assure la surveillance et la responsabilité effectives de l'exécution du programme sanitaire. Il est responsable de la pharmacie, en charge du contrôle de l'acquisition de la détention et de la délivrance des médicaments détenus par le groupement, nécessaires à la mise en œuvre du PSE. Il s'assure de leur bonne utilisation par l'intermédiaire des visites de PSE réalisées en partie par lui-même avec l'appui des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA). Il est également responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Il encadre les TSA et les réunit au moins une fois par an dans le cadre de la formation continue et organise annuellement une visite de supervision pour chacun d'entre eux.

Le Dr Christian HUAUX participe

- ✓ A l'Assemblée Générale du Groupement
- ✓ Aux réunions du Conseil d'Administration du Groupement

Et anime

- ✓ Des formations en pathologie apicole dispensées au Lycée Agricole de la Ville Davy à 22120 QUESSOY. Ces formations sont ouvertes à tous les apiculteurs.
- Le Dr Mathilde GUEDON, suppléante avec une convention de travail pour l'application du PSE.

❖ des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) :

3 TSA sont détenteurs d'une attestation de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L.6351-1 du code du travail (FNOSAD). Ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire en charge de l'exécution du PSE auprès duquel ils prennent leurs instructions et auquel ils rendent compte de leurs interventions. Ils réalisent leur mission dans le cadre d'une convention technique et fonctionnelle tripartite signée et renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la durée des 5 ans du PSE. Les acteurs de cette convention sont le Vétérinaire/ le TSA / le GDSA 22 (ANNEXES V, VI, VII et VIII et VIII bis).

Le GDSA 22 a engagé 9 adhérents à suivre la formation de 7 jours proposée par la FNOSAD pour étoffer son équipe. Elle aura lieu en février (2 jours), mars (2 jours) et avril (3 jours) 2019. L'équipe TSA du GDSA 22 sera de 12 apiculteur(trice)s bénévoles, diplômé(e)s. Dès lors, le GDSA mettra en place une liste des TSA formés.

Un coordinateur établit un planning des visites pour chaque TSA, le vétérinaire s'engage à effectuer une journée annuelle de mise à niveau des connaissances et à effectuer une visite au moins une fois par an avec chaque TSA.

1. Historique des actions menées par le GDSA 22

- Plan Sanitaire d'Élevage auprès des apiculteurs adhérents
- Communications/formations et moyens mis en œuvre par le GDSA 22 :
 - ✓ **Informations sanitaires actualisées** (OMAA, évolution de la réglementation, actualisation du paysage apicole français et régional, conseils pratiques en fonction des périodes, réponses individuelles et collectives aux interrogations des adhérents) sur le site internet du GDSA 22
 - ✓ **Conférences** trisannuelles lors des rencontres avec les adhérents (AG, rencontres hivernale et estivale) : frelon asiatique, ressources alimentaires, mise en hivernage, loque et autre pathologie apicole
 - ✓ **Edition d'un flyer** pour la promotion de l'association, en direction du grand public (ANNEXE X)
 - ✓ **Création d'une plaquette « pathologie apicole »** à destination des adhérents, commune aux 4 GDSA bretons (ANNEXE XI)
 - ✓ **Campagne de lutte contre le frelon asiatique :**
 - Distribution de pièges homologués à chaque rencontre avec les adhérents du groupement
 - Intervention auprès des 8 EPCI des Côtes d'Armor en partenariat avec le FGDON avec vente de pièges, formation auprès des agents communaux et des élus au piégeage de printemps et à la problématique frelon, à fort impact destructeur sur l'entomofaune, campagne d'affichage dans les

mairies et communication dans les médias locaux 6000 pièges placés sur le territoire en 2016 par le GDSA 22

✓ **Rucher Ecole :**

Enseignement théorique et pratique (2 sessions de 6 jours depuis 2018) selon le programme national proposé par l'ITSAP en cohérence avec la saison.

Théorie : législation, biologie de l'abeille, pathologie apicole, bonnes pratiques actualisées, extraction, santé humaine et sensibilisation aux denrées alimentaires,...

Pratique : manipulations diverses en vue d'intégrer les bonnes pratiques, renouvellement des cadres, extraction, identification des paramètres d'alerte

Quelques chiffres : une moyenne de 43 stagiaires/an ont été formés depuis 2015, année de changement de l'équipe pédagogique et de lieu du rucher école. Afin d'assurer une formation de qualité, nous avons proposé une seconde session de 6 jours en 2018.

Le rucher école est situé au Lycée Agricole de la Ville Davy à QUESSOY avec lequel une convention de collaboration a été signée. Cet établissement est le lieu dédié de rencontres avec les adhérents et de réunions diverses. De fréquents contacts sont ainsi établis avec l'équipe pédagogique du lycée qui sollicite nos interventions apicoles auprès des élèves.

✓ **Lutte contre le varroa :**

Plan de comptage varroa avec GDS Bretagne, actions de forte sensibilisation auprès des adhérents, rappel régulier par le vétérinaire et les TSA de l'importance de cette épizootie, veille sanitaire particulière et informations en fonction des paramètres météo et nouvelles implantations de colonies sur un territoire donné, actualisation de la pharmacopée et de l'information sur ce DS2 à fort impact sur la santé du cheptel apicole mondial.

- Remarques et problèmes rencontrés :

Facteurs humains : structure reposant sur le bénévolat, fragilité des effectifs du Conseil d'administration, réglementation complexe demandant une forte mobilisation des administrateurs, augmentation du niveau de contrainte administrative du statut TSA n'incitant pas à s'investir dans la mission et créant des difficultés de recrutement

Facteurs économiques : difficultés d'accès aux formations de niveau national trop onéreuses pour une association, **perte de soutien financier départemental sans compensation régionale**, absence de moyens financiers ne permettant pas de campagne de grande sensibilisation, impossibilité de proposer une rémunération quelconque au personnel administratif.

Facteurs administratifs : nombreuses évolutions législatives demandant une veille administrative permanente, disparités des réglementations, faiblesse des outils informatiques standardisés, difficultés de communication entre les différents acteurs de la

filrière (régionalisation et services étatiques) difficultés de structuration des associations apicoles au niveau de la région

Facteurs liés à l'apiculture : détention de colonies sans aucune formation préalable, impossibilité d'effectuer un contrôle sanitaire sur rucher non déclaré, surmédiation de l'activité apicole, proportion de ruches non déclarées anormalement élevée (estimée à 20%). Responsabilité individuelle de l'apiculteur sur ses colonies mais forte responsabilité collective par l'imbrication des aires de butinage.

2. Le Plan Sanitaire d'Élevage

a. Présentation

Le Plan Sanitaire d'Élevage (PSE) pour lequel le groupement GDSA 22 demande le renouvellement d'agrément PH 2221501, a pour objet la lutte contre l'acarien parasite de l'abeille *Varroa destructor* afin de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole des apiculteurs adhérents au programme. Le PSE est justifié par la présence endémique de cet acarien en Bretagne.

Objectifs :

- Agir auprès des apiculteurs pour diffuser les bonnes pratiques sanitaires apicoles afin de limiter le développement des maladies apiaires.
- Agir de manière préventive contre la varroose en abaissant la pression parasitaire à un seuil tolérable pour la colonie.
- Inciter les apiculteurs à utiliser les médicaments disposant d'une AMM dans le cadre d'une prescription vétérinaire et ainsi contribuer au maintien d'un état sanitaire compatible avec des objectifs de production et à la qualité des produits de la ruche.
- Instaurer la mise en place et l'utilisation du registre d'élevage apicole.
- Contribuer à la diffusion des connaissances dans le domaine de la santé de l'abeille.

Dans ce cadre, un des objectifs du groupement est que tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités par le vétérinaire et/ou un TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément.

b. Le plan sanitaire d'élevage proprement dit

L'ensemble des mesures prophylactiques de lutte contre le varroa s'échelonne tout au long de la saison apicole et se détermine suite à la mise en œuvre de méthodes d'évaluation de l'infestation par *Varroa destructor*.

Des démonstrations des différentes méthodes de comptage des varroas seront mises en place dans le cadre du Rucher École et lors de journées à thèmes organisées par le GDSA 22.

Le but des comptages est de permettre l'estimation de l'infestation par le varroa afin d'optimiser le moment d'un traitement ou de contrôler l'efficacité d'un traitement.

Idéalement il serait nécessaire de faire cette évaluation tous les mois pour les apiculteurs en élevage biologique et au moins pendant la période critique où le dépistage est essentiel c'est à dire fin juillet début août.

Calendrier des opérations :

✓ **En Hiver (en janvier)**

Avant la reprise de ponte, si les résultats de comptages de chutes naturelles sont égaux ou supérieurs à 0,5 varroa par 24h, appliquer le traitement suivant : API-BIOXAL par sublimation ou égouttement, ou VARROMED par égouttement.

✓ **En cours de saison**

Pour les essaims naturels et artificiels avant operculation du couvain, contrôler le niveau d'infestation et si nécessaire appliquer un traitement à l'APIVAR, API-BIOXAL ou VARROMED.

✓ **Immédiatement après la récolte d'été (entre le 15 juillet et le 15 août)**

Les interventions prophylactiques de lutte collective contre varroa doivent être réalisées systématiquement et le plus tôt possible après la dernière récolte entre le 15 juillet et le 15 août, les récoltes après ces dates, restant illusoires et hypothétiques dans notre département. Ceci a pour but de débarrasser la colonie d'un maximum de varroas et de favoriser l'émergence d'abeilles d'hiver normalement constituées.

Ce traitement généralement appliqué en présence de couvain permet de réduire significativement la pression du varroa sur la colonie et de ne pas atteindre un seuil dommageable pour l'hivernage de la colonie. Une fois le traitement terminé, il est conseillé d'en vérifier l'efficacité afin de juger de la nécessité éventuelle d'un traitement en période hors couvain (traitement dit « hivernal »).

MOLÉCULES	NOM COMMERCIAL	PRÉSENTATION	SAISON	POSOLOGIE	MODALITÉS D'APPLICATION	PRÉCAUTIONS À PRENDRE	BIOCOMPATIBILITÉ	REMARQUES
AMITRAZ	APIVAR	Sachet de 10 lanières pour 5 ruches	Entre le 15 juillet et le 15 août. Après la récolte d'été.	2 lanières/ruche	Insérer les lanières verticalement entre les cadres	Port de gants	NON	Retirer impérativement les lanières après 10 semaines afin d'éviter l'accumulation de résidus

THYMOL	APIGUARD	Boîte de 10 barquettes pour 5 ruches	Pendant la 1ère quinzaine de juin ou entre le 15 juillet et le 15 août.	2 barquettes/ruche	Disposer 1 barquette sur les têtes de cadres 2 fois à 15 jours d'intervalle	Port de gants	OUI	Température extérieure doit être supérieure à 15°C. Désertion possible si température supérieure à 30°C.
ACIDE OXALIQUE + ACIDE FORMIQUE	VARRO MED	Flacon de solution prête à l'emploi pour 12 ruches	Traitement secondaire en janvier	45ml/ruche	Verser 5ml de solution par intercadre directement sur les abeilles	Port de gants et lunettes	OUI	Agiter avant usage. Appliquer de préférence le soir quand les butineuses sont rentrées
ACIDE OXALIQUE	API-BIO XAL	Sachet de poudre 35g pour 15 ruches (sublimation) ou 10 ruches (égouttement)	Traitement secondaire en janvier	Sublimation 2,3g/ruche	Sublimer pendant 3 minutes	Port de gants, masque spécifique gaz acides et lunettes	OUI	Nécessite d'être équipé d'un appareil à sublimation
				Égouttement 45ml/ruche	Verser 5ml de solution par intercadre directement sur les abeilles	Port de gants, masque spécifique gaz acides et lunettes	OUI	Appliquer de préférence le soir quand les butineuses sont rentrées

✓ Autres dispositions

- La mise en œuvre de traitements médicamenteux de lutte contre Varroa destructor, impose un renouvellement fréquent des cires, afin d'éviter une accumulation de résidus. Jusqu'en 2014, le GDSA 22 offrait 1 kg de cire à chaque adhérent participant à l'Assemblée Générale afin de les sensibiliser au renouvellement des cires. Faute de moyens (arrêt des subventions du Conseil Général), nous avons été contraints d'arrêter notre soutien à cette mesure sanitaire (remplacée par la distribution de pièges à frelons, moins coûteuse pour l'association).
- Nous avons décidé d'arrêter la distribution de l'APISTAN (Tau-fluvalinate) en 2019 pour des raisons de saturation résiduelle des cires et d'impact sanitaire sur les colonies (mortalité de couvain avérée).
- Nous sensibilisons et invitons les adhérents à adopter un parcours biotechnique parallèlement à la lutte chimique : démonstration de la fabrication et de l'utilisation de cadres à mâles pour piéger le varroa, divisions/essaims artificiels, encagement des reines.

✓ **Mesures globales de protection de l'apiculteur**

Les apiculteurs sont sensibilisés à la manipulation des produits vétérinaires nécessitant, lors de leur application, certaines précautions pour l'opérateur : protection par le port de gants et pour certains médicaments (application par sublimation ou égouttement) d'un masque adapté et de lunettes de protection.

✓ **Collecte des lanières usagées ou périmées :**

Les déchets de médicaments usagés, périmés, non utilisés (sachets ouverts) doivent être éliminés par le biais d'un circuit spécifique (convention signée par le président du GDSA 22 avec CYCLAVET) et stockage des déchets à l'adresse professionnel du vétérinaire titulaire. Ces déchets sont collectés lors des rencontres organisées par le GDSA 22 (Assemblée Générale, rencontres hivernale et estivale) et la communication se fait sur le site internet et lors des rassemblements de l'association.

✓ **Pharmacovigilance**

Lors du prochain PSE, l'accent sera mis sur la sensibilisation des apiculteurs à l'efficacité des traitements et le GDSA 22 les incitera à déclarer tout ressenti d'échec thérapeutique afin de faire l'objet d'une déclaration en pharmacovigilance par le vétérinaire en charge du PSE si cela est justifié. A cette fin, trois échantillons de chaque lot de médicament prescrit seront conservés.

c. Modalités de communication

Sous la responsabilité du vétérinaire du groupement :

- Le PSE fait l'objet d'une information consultable sur le site internet du groupement.
- Le bon de commande des médicaments est accompagné d'une note rédigée par le vétérinaire conseil qui informe les éleveurs sur les choix et l'usage de ceux-ci ainsi que les posologies.
- Les modifications apportées au cours de la vie du PSE sont portées à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale ou par courrier ou par courriel.
- L'adhérent fait l'objet d'une information régulière aux Assemblées Générales du GDSA 22 et dans le cadre du site internet de l'association (gdsa22.fr).
- Une boîte contact est mise à disposition des adhérents, leur permettant de poser toute question sur les techniques apicoles. Une réponse leur est rendue par l'un des 3 administrateurs en charge de la réception des messages. (contact@gdsa22.fr)

d. Modalités de suivi

Le rôle du vétérinaire conseil consiste à superviser l'application du Plan Sanitaire d'Élevage. Il effectuera lui-même les visites chez les apiculteurs possédant plus de 50 ruches en collaboration avec un TSA dédié à cette catégorie d'apiculteurs. Toutes les autres visites de

PSE pourront être réalisées soit par le vétérinaire soit par un TSA sous la responsabilité du vétérinaire avec qui il a signé une convention pour la durée des cinq ans du PSE renouvelable par tacite reconduction (ANNEXE VIII).

Engagement du GDSA 22:

- Procurer au vétérinaire, la liste informatique de ses adhérents.
- Diffuser les objectifs du présent Plan Sanitaire d'Élevage et inciter ses adhérents à le mettre en œuvre pour une prophylaxie collective de lutte contre le varroa.
- Recenser les besoins en médicaments pour les traitements concernés.
- Délivrer les médicaments faisant partie de la liste et prescrits par le vétérinaire en charge du PSE.
- Transmettre les commandes de médicaments pour contrôle et visa au vétérinaire conseil.
- Participer à la gestion du stock des médicaments sous contrôle du vétérinaire en charge de la pharmacie.
- Respecter les dispositions légales et réglementaires du code de la santé publique et du code rural concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire ainsi que les règles déontologiques concernant l'exercice de la profession de vétérinaire.
- Organiser la collecte et l'élimination des déchets des médicaments délivrés par le Groupement.
- Garantir au vétérinaire son indépendance technique ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Garantir aux TSA les conditions optimales pour remplir leur mission.
- Régler les factures des fournisseurs après livraison.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème rencontré dans la mise en œuvre de celui-ci.
- Assurer des campagnes de sensibilisation, formation et information auprès des apiculteurs adhérents (Assemblées Générales et rencontres annuelles).
- Proposer aux apiculteurs un enseignement de qualité axé sur les bonnes pratiques et le sanitaire par le biais du Rucher École (enseignement pratique et théorique).
- Organiser des journées de formations à thèmes (Pathologies apicoles et mesures sanitaires, nourrissage et ressources alimentaires, élevage de reines, mise en hivernage...).
- Démarche de sensibilisation auprès d'apiculteurs isolés, afin d'améliorer l'état sanitaire du cheptel costarmoricain.
- Communiquer sur la législation et la nécessité de déclaration du détenteur de colonies.

Mission du vétérinaire conseil responsable du PSE :

- Assurer l'application du Plan Sanitaire d'Élevage apicole.
- Participer aux réunions du CA du groupement, à l'Assemblée Générale annuelle, aux journées techniques ou de formation en tant que conseiller technique.
- Faire au moins une visite par an avec chaque TSA dans le cadre du PSE et effectuer les visites chez les apiculteurs adhérents détenteurs de plus de 50 ruches et tout autre élevage ou auprès de tout élevage nécessitant une visite.
- Prescrire des médicaments vétérinaires aux adhérents du PSE (ANNEXE XIV et XV).

Mission du vétérinaire responsable de la pharmacie :

- Etablir une liste actualisée des médicaments (ANNEXE XII).
- Contrôler l'acquisition des médicaments vétérinaires par la validation et la signature des commandes.
- Contrôler les conditions de détention et de stockage des médicaments vétérinaires (ANNEXE XIX et XX).
- Contrôler la délivrance et la distribution des médicaments vétérinaires aux adhérents du PSE.
- Assurer la gestion du stock des médicaments vétérinaires avec l'administrateur en charge de cette fonction.
- Mettre en place des mesures de pharmacovigilance sur chaque lot de médicaments vétérinaires délivrés (ANNEXE XIV et XV).

Mission du TSA :

- Participer à l'application du Plan Sanitaire d'Élevage sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire en charge son exécution.
- Visiter les apiculteurs membres du GDSA 22 et adhérents au PSE.
- Assister le vétérinaire à sa demande.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème rencontré dans la mise en œuvre de celui-ci (ANNEXES V, VI, VII, VIII).

Mission du délégataire de la pharmacie :

- Une convention de subordination est signée entre le vétérinaire référent et le délégataire (ANNEXE VIII, VIII bis).
- Mission du délégataire : sous la responsabilité du vétérinaire titulaire, le délégataire s'engage à commander les médicaments et les réceptionner dans le local dédié au stockage des produits vétérinaires, situé à GDS Bretagne, 13 rue du sabot, 22440 PLOUFRAGAN.

Les bons de commande et de livraison, conformité, numéros de lots, date de péremption, stock, relevés de température, seront consignés dans un Registre des médicaments. Le délégataire contrôle le stockage des médicaments, organise la distribution aux adhérents à des dates définies par le Conseil d'Administration, sous la supervision du vétérinaire référent.

Une formation spécifique sur la tenue de la pharmacie est prévue lors de la désignation du délégataire. Ce dernier suit les prérogatives du GDSA 22.

Mission des apiculteurs adhérents au PSE :

- Respecter les prescriptions du vétérinaire conseil sur l'utilisation du médicament.
- Accepter les visites de suivi du PSE.
- Informer le vétérinaire conseil de tout problème quant à l'utilisation ou l'efficacité des médicaments prescrits.
- Respecter la réglementation sanitaire (tenue du registre d'élevage, déclaration annuelle obligatoire, conservation des factures de médicaments, identification du rucher, déclarer toute suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie).

L'adhésion des apiculteurs au PSE est formalisée par écrit sur le document d'adhésion (ANNEXE III).

e. **Listes des médicaments vétérinaires au 15 octobre 2018**

Nom du médicament	Titulaire de l'AMM	N° AMM et date	Distributeur	Forme pharmaceutique	Substances actives
ACIDE OXALIQUE API-BIOXAL ©	CHEMICAL S LAIF	FR/V/17486 22 6/2015 14/08/2015	Laboratoire DESTAING	Poudre pour sirop	632,7mg d'Acide oxalique par gramme de poudre.
APIGUARD©	VITA EUROPE	FR/V/81030 06 4/2001 21/12/2001	Laboratoire QALIAN	Gel pour ruche	12,5g de Thymol
APIVAR©	VETO PHARMA	FR/V/36532 06 7/1995 21/04/1995	Laboratoire VETO-PHARMA	Lanière	500mg d'Amitraze.
VARROMED © 5MG	BEE VITAL	EU/2/16/203 02/02/2017	Laboratoire CENTRAL PHARMA LOGISTICS	Dispersion pour ruche	5mg d'Acide formique/ml 44mg d'Acide oxalique/ml

f. **Modalités de commande, de prescription et de délivrance des médicaments**

Le groupement avec l'appui du vétérinaire conseil rédige le Plan Sanitaire d'Elevage.

Le groupement établit un bon de commande et après validation par le vétérinaire conseil, puis l'adresse au laboratoire fournisseur.

Les médicaments sont réceptionnés et stockés au GDS BRETAGNE à PLOUFRAGAN 22440, 13 Rue du Sabot.

Description du lieu de stockage

Adresse : GDS BRETAGNE, 22440 PLOUFRAGAN, 13 Rue du Sabot.

Une convention de collaboration, entre autres, de mise à disposition d'un local de stockage a été établie entre GDS Bretagne et le GDSA 22 (ANNEXE XVII).

Les clefs de l'armoire pharmacie sont détenues par le Président du groupement, le délégataire en charge des médicaments et le vétérinaire en charge de la pharmacie.

Le responsable de la distribution, administrateur, sous le contrôle du vétérinaire en charge de la pharmacie, réceptionne les médicaments après vérification de l'état de la commande et la concordance du bordereau de livraison. Les médicaments sont stockés dans un local situé à GDS BRETAGNE. Ce local est fermé à clé. La température du local est contrôlée grâce à un thermomètre mini-maxi. Un nouveau thermomètre enregistreur est en cours d'acquisition par GDS BRETAGNE.

Le bordereau de livraison est conservé dans le local pharmacie après saisie informatique (logiciel FNOSAD, outil de gestion partagé du sanitaire apicole) et physique des médicaments par l'administrateur en charge du logiciel FNOSAD et des médicaments.

Durant toute la période de détention des médicaments, seuls le vétérinaire conseil et les personnes désignées pour distribuer les médicaments détiendront les clefs du local de stockage. Ils pourront accéder à ce local durant la période de détention des médicaments.

Une liste des personnes autorisées à accéder au local est établie, affichée et validée par le vétérinaire responsable de la gestion de la pharmacie (ANNEXE XX).

Délivrance des médicaments :

- Délivrance en main propre à chaque apiculteur lors des rencontres hivernale et estivale contre signature d'une fiche de retrait.
- Délivrance par colisage, sous supervision du vétérinaire conseil. Le colisage se fera aux mêmes dates et mêmes lieux que la délivrance.

La facture acquittée est transmise par courriel ou courrier dès règlement de la commande.

La délivrance par colisage est accompagnée de la facture acquittée, acheminée par la poste, et gérée par le responsable de la distribution, sous la supervision du vétérinaire.

La facture est conservée pendant 5 ans par l'apiculteur qui la classe dans son registre d'élevage.

Le GDSA 22 prend contact avec tout nouvel adhérent pour lui présenter le PSE.

Le GDSA 22 utilise l'application informatique de la FNOSAD pour la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Un registre des médicaments est renseigné à chaque mouvement.

Organisation de la récupération des médicaments usagés :

- Le GDSA 22 propose aux adhérents du PSE la collecte des déchets de traitement et des médicaments périmés pour leur destruction par incinération lors des Assemblées Générales, rencontres hivernale et estivale par la mise à disposition de conteneurs à déchets. L'information concernant la collecte des déchets médicamenteux et médicaments périmés est relayée par le biais du site internet.
- La société d'incinération envoie une attestation en fin d'année avec la facture du traitement.

- Les médicaments usagés, périmés ou défectueux sont éliminés via un circuit approprié par la société CYCLAVET avec laquelle a été signée une convention d'élimination (ANNEXE XIII).

g. Visites des élevages

Les visites de conseil peuvent être réalisées par les TSA seuls, sous la responsabilité du vétérinaire ou en binôme avec le vétérinaire au moins une fois par an.

L'organisation et la planification des visites sont effectuées par le coordinateur, administrateur désigné pour cette fonction. Le contrôle et la surveillance de leur réalisation est effectué par le vétérinaire conseil.

Dans le cadre du PSE, tous les adhérents sont visités sur un cycle de 5 ans (soit 20% des adhérents visités chaque année).

Une attention particulière est portée sur l'analyse du Registre d'Élevage afin de s'assurer des bonnes pratiques apicoles mises en oeuvre par l'apiculteur, et du bon usage des médicaments délivrés par le GDSA 22 (respect des prescriptions), la présence du récépissé de déclaration des ruches à l'administration.

Une Fiche Mission et un Guide de Visite sont élaborés par le GDSA 22 afin d'uniformiser les pratiques et échanges des TSA avec les adhérents in situ lors des visites (ANNEXE V et VI).

Formations des TSA:

- Présentation du Décret et de l'Arrêté du 3 octobre 2016 relatifs aux connaissances et savoir-faire du TSA et réglementation en vigueur.
- Conduite d'une visite de PSE, cadre et missions du TSA.
- Impact de varroa sur les colonies et pathologie apicole.
- Bonnes pratiques médicamenteuses.

L'information continue et actualisée est assurée par le vétérinaire conseil.

Le vétérinaire réalise chaque année au moins une visite conjointe avec chaque TSA.

Un stage de maintien des compétences est organisé annuellement.

- Déroulement de la visite :

En s'appuyant sur les fiches Compte-rendu de Visite de Suivi de PSE (ANNEXE IX) et Fiche Complémentaire de Visite d'un rucher (ANNEXE IX bis) conçues par la FNOSAD, le vétérinaire ou le TSA s'assure de l'application conforme du PSE en accord avec le Guide de Visite établi par le GDSA 22. Une attention particulière est portée sur la bonne tenue du registre d'élevage, la présence des factures de médicaments vétérinaires, etc... Le TSA complète la fiche de visite, cosignée avec l'apiculteur.

- Gestion des visites non conformes :

Si au cours d'une visite, des écarts au règlement du PSE sont constatés (absence de registre d'élevage, utilisation non conforme des médicaments, etc...) le vétérinaire ou le TSA transmet à l'apiculteur les documents lui permettant de corriger les écarts.

- **Gestion des documents :**

Un exemplaire du compte-rendu de visite est remis à l'apiculteur qu'il conserve dans son registre d'élevage. Un autre exemplaire est conservé par l'administrateur délégué à la gestion des médicaments par le vétérinaire conseil (ANNEXE IX et IX bis).

Un archivage de ces compte-rendus est réalisé par le secrétaire du groupement pour la durée des 5 ans du PSE. Ils sont détruits au bout de 5 ans + 1 an.

h. Estimation du temps nécessaire au vétérinaire conseil pour l'exécution de ses missions

Pour l'exécution de ses missions, il est estimé que le vétérinaire conseil a besoin au minimum de 17 journées de travail, qui lui sont payées 4 AMO/heure au prorata du temps passé.

L'estimation a été réalisée sur les bases suivantes :

Participation aux réunions du groupement	7 jours
Formation des TSA et des apiculteurs au PSE	1 jour
Organisation et suivi des visites - Visites de supervision des TSA - Synthèses des visites – Préconisation - Communication	2 jour
Réalisation des visites	7 jours

Il est entendu que si le temps passé par le vétérinaire devait être plus important, notamment en raison de l'évolution du nombre d'adhérent, celui-ci sera rémunéré en conséquence.

i. Estimation du temps nécessaire au vétérinaire responsable de la pharmacie pour l'exécution de ses missions

Pour l'exécution de ses missions, il est estimé que le vétérinaire a besoin au minimum de 8 journées de travail, qui lui sont payées 4 AMO/heure au prorata du temps passé.

L'estimation a été réalisée sur les bases suivantes :

Préconisations - Communication – Validation des commandes	1 jour
Contrôle des lots - Contrôle du stock de médicament	4 jours
Contrôle de la délivrance des médicaments	3 jours

Il est entendu que si le temps passé par le vétérinaire devait être plus important, celui-ci sera rémunéré en conséquence.

Conclusion:

Le GDSA 22 s'inscrit dans la nouvelle gouvernance sanitaire en étant partenaire de la Section Apicole de l'OVS GDS BRETAGNE et s'investit dans l'élaboration du futur PSE régional.

Les actions menées par le GDSA 22 ont pour but:

- d'informer les apiculteurs adhérents et les former aux bonnes pratiques apicoles
- de prolonger les actions de recensement des apiculteurs non déclarés
- d'exercer sa **mission de veille sanitaire par un maillage sur le territoire au plus près des détenteurs de colonies d'abeilles**
- de s'assurer de la **bonne utilisation des médicaments vétérinaires** utilisés dans le cadre du PSE.

Le PSE en cours prend fin le 24 février 2019 (ANNEXE XXI).

A Ploufragan, le 15 octobre 2018

Le Président du GDSA 22

Christian GUESPIN

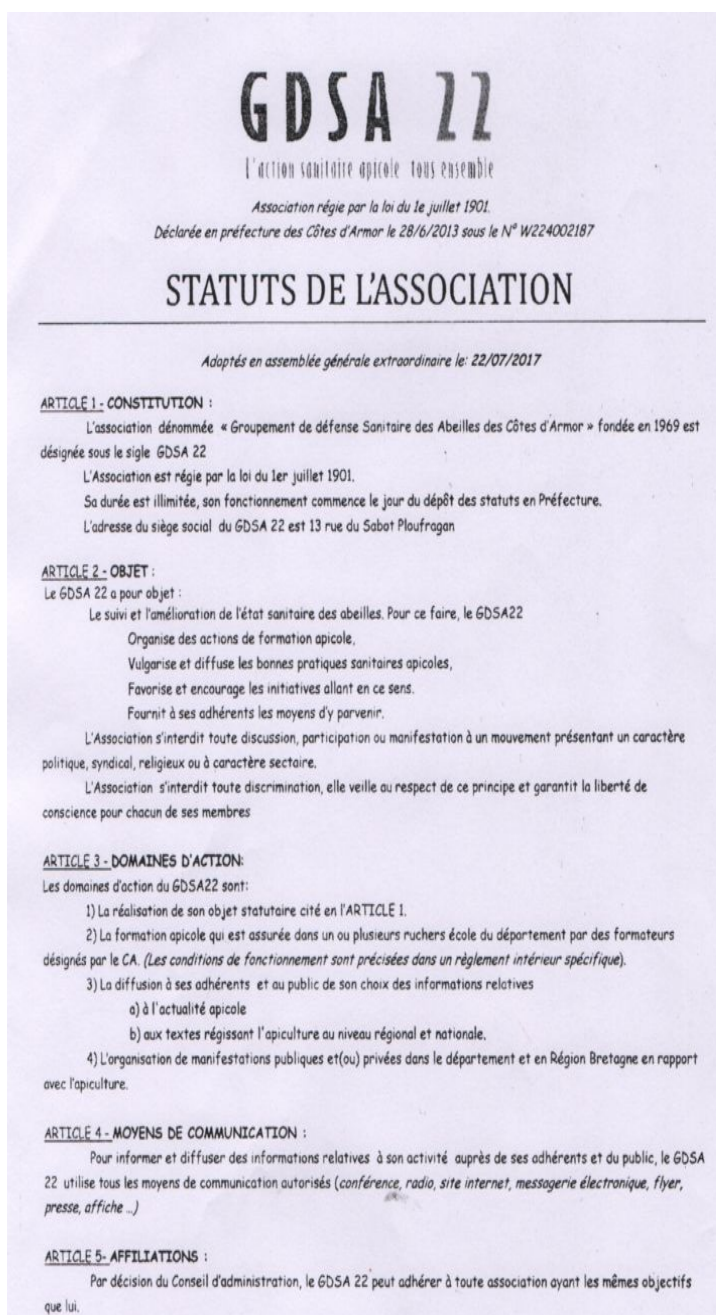


Le vétérinaire titulaire

Christian HUAUX



ANNEXE I - Statuts du GDSA 22



ARTICLE 6- ADHESION-DEMISSION :

Le GDSA 22 est ouvert à toute personne morale ou physique domiciliée dans les Côtes d'Armor.
L'adhésion est concrétisée par le paiement d'une cotisation annuelle.
La démission d'un adhérent est constatée par le non renouvellement de son adhésion annuelle.
L'adhérent démissionnaire en cours d'année ou radié ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation annuelle.
L'adhésion est conclue pour une année civile.

ARTICLE 7- COMPOSITION :

Le GDSA 22 se compose de :

Membres actifs : Est membre actif, la personne qui a versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le CA.

Membres d'honneur: Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui par son action au bénéfice du GDSA 22 a été désignée par le conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie du GDSA 22 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 8-CONDITIONS D'ADHESION :

L'adhésion au GDSA 22 implique le respect du statut de l'Association

Le membre actif, s'engage à :

Respecter impérativement l'esprit et les objectifs du GDSA 22 en mettant en œuvre toutes les recommandations de celle-ci et notamment celles du PSE (*Plan Sanitaire d'Elevage*).

Déclarer au GDSA 22 le nombre de ruches en sa possession ainsi que leur emplacement.

Surveiller attentivement l'état sanitaire de ses ruches.

Déclarer au GDSA 22 ses ruches atteintes de maladies contagieuses de catégorie 1, dès que les faits sont constatés.

Faciliter les inspections ou opérations sanitaires que le GDSA 22 juge utile d'effectuer dans ses ruchers.

Exécuter dans ses ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites par le vétérinaire référent.

ARTICLE 9- PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ACTIF:

La perte de qualité de membre actif est prononcée par le Conseil d'Administration:

1) Par démission, décès.

2) Par radiation pour :

Non règlement de la cotisation annuelle qui doit être effectuée au plus tard pendant le mois qui précède l'assemblée générale.

Non-respect des statuts et règlements du GDSA 22.

Refus de se conformer aux directives sanitaires

Toute action jugée comme portant préjudice moralement, financièrement et matériellement au GDSA 22.

Le membre concerné ayant préalablement été appelé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10- ADMINISTRATION DU GDSA 22:

Le GDSA 22 est administré par un conseil d'administration élu en assemblée générale, composé au maximum de 15 membres issus exclusivement du collège des membres actifs, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et de femmes dans cette instance.

Ces membres élus ont un mandat de trois ans renouvelable

L'absence ou l'insuffisance de candidats sur les postes prévus dans le conseil d'administration n'interdit pas la composition du conseil d'administration.

ARTICLE 11- ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Est électeur : Tout membre actif, âgé de 16 ans, au moins, au 1er janvier de l'année du vote, et les représentants légaux des membres actifs âgés de moins de 16 ans.

Modalités : Seuls sont autorisés à voter les membres actifs après vérification de leur qualité de membres le jour de la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Est éligible : Tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au moins et de 74 ans au plus au jour de l'assemblée générale, et les représentants légaux des membres actifs âgés de moins de 18 ans, membres actifs de l'association depuis plus de six mois, et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 12- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Tout membre actif, candidat au conseil d'administration doit en faire la demande écrite par lettre ou courriel au conseil d'administration dans le mois qui précède l'assemblée générale.

Seules les candidatures retenues par le conseil d'administration seront présentées et soumises au vote de l'assemblée générale.

L'élection du conseil d'administration se fait à la majorité des membres actifs présents à l'assemblée générale.

L'élection se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande du Président.

L'élection se fait au scrutin majoritaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Les membres actifs élus au conseil d'administration sont désignés **administrateurs**.

Chaque année le mandat d'administrateur âgé de plus de 74 ans peut être renouvelé.

Au cours de l'exercice le conseil d'administration peut faire appel à des membres de l'association cooptés. Ces membres siègent avec voix délibératives.

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le mandat des administrateurs élus est de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année.

Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs son bureau à la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, à main levée ou au bulletin secret si demandé par 1/3 des présents ou du président sortant.

ARTICLE 14- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration détermine les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts du GDSA 22 tels que définis à l'ARTICLE 1 des présents statuts.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration du GDSA22 en toute circonstance dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Le président préside le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du 1/4 au moins de ses administrateurs.

Les convocations au conseil d'administration doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil délibère valablement s'il réunit au moins le tiers de ses membres, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu un procès-verbal de séance visé et signé par le président et le secrétaire; il est rédigé sans blancs ni ratures, il est consultable sur le site internet du GDSA 22 et transmis aux membres du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être consultés et saisis d'une question par le président par conférence téléphonique, courrier, télécopie ou par courrier électronique.

La présence du 1/3 des administrateurs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre administrateur.

Tout administrateur absent peut déléguer son pouvoir à un autre administrateur.

Le conseil d'administration est régulièrement informé du contenu et de l'évolution des dossiers traités par le bureau.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre pour avis, toute personne susceptible d'apporter des éléments d'intérêts pour le développement de l'association.

ARTICLE 16- RETRIBUTION DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs de l'association ne peuvent prétendre à une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sur délibération du Conseil d'administration il peut être décidé de rembourser des frais de déplacement aux administrateurs lors de déplacement pour missions de représentation du GDSA.

ARTICLE 17- RECETTES :

Les recettes du GDSA 22 se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions des collectivités.
- Des intérêts des sommes placées et en compte.
- Des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou sa réalisation.
- Des recettes du rucher école et de la vente de sa production de miel
- Des dons.

ARTICLE 18- COMPTES :

Les comptes sont tenus par le trésorier. Celui-ci les présente à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs du GDSA22 à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs sont convoqués aux assemblées générales ordinaires 15 jours avant la date fixée par lettre simple, courriel, voie d'insertion dans la presse et par le site internet du GDSA22.

L'assemblée générale peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre mandaté par le Ca en cas d'empêchement.

L'assemblée générale annuelle délibère sur le rapport moral et le rapport financier de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont traitées.

Néanmoins, il est répondu, en questions diverses, aux sujets qui auraient été soumis au conseil d'administration par écrit quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur les règlements proposés par le conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé.

Les votes s'effectuent uniquement à main levée

Le président est assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres actifs présents

ARTICLE 21- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le décidera pour modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Les membres actifs sont convoqués et délibèrent dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22- TRESORERIE :

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier

Le président est seul habilité, après accord du conseil d'administration, à signer toute nature de prêt.

ARTICLE 23- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION:

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) Des cotisations des membres.
- 2) Des activités et manifestations réalisées par le centre ou par des membres de l'association.
- 3) Des dons de particuliers, d'entreprises ou de collectivités qui peuvent être de natures matérielles ou financières.
- 4) Des subventions des collectivités, locales, départementales, régionales, nationales et européennes.
- 5) Des associations.

ARTICLE 24 - COMPTABILITE :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget doit être vérifié par un expert comptable conformément à la loi en vigueur si le montant des recettes excède 153 000 €

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS :

Toute modification des Statuts ne peut être proposée que par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire. Elle ne devient exécutoire qu'à la suite d'un vote exprimé par cette assemblée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

En cas de dissolution de l'association prononcée par la majorité des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et les fonds restants en caisse après la liquidation de l'actif et du passif seront employés à une œuvre de bienfaisance ou une association poursuivant le même but.

ARTICLE 27 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'ARTICLE 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'association,

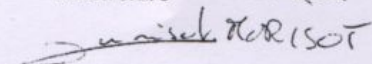
Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire annulent et remplacent les précédents

La secrétaire

Isabelle

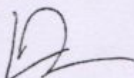
 Isabelle MORISOT

Le Président

Christian GUESPIN

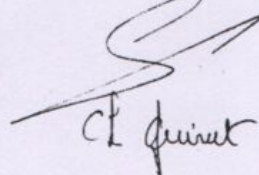


Le Trésorier



Jean-François KLOTZ

Le Vice Président



ANNEXE II - Récépissé préfectoral de dépôt de modification des statuts



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Animation et Développement des Territoires
Adresse postale : CS 32370 - 22023 ST BRIEUC CEDEX 1
Accueil : 1, rue du Parc à SAINT-BRIEUC
Affaire suivie par Mmes LE BIANNIC et POSTIC
02.96.62.83.36 ou 02.96.62.83.30

Le numéro W224002187
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W224002187

Ancienne référence
de l'association :
0224002659

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **29 décembre 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES DES COTES D'ARMOR (GDSA 22)

dont le nouveau siège social est situé : 13 rue du Sabot
22440 Ploufragan

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 juillet 2016**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Saint-Brieuc, le 02 janvier 2017

Le Directeur,

Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
La Secrétaire Administrative

Postic
Lysiane POSTIC

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ANNEXE III - Bulletin d'adhésion et commande de produits vétérinaires



**ADHESION 2019 à retourner
avec votre chèque
avant le 15 janvier 2019
GDSA22 BP31 22360 LANGUEUX**

NOM PRENOM :
 Adresse complète :
 N° d'apiculteur : N° de SIRET :
 Tel fixe : Portable :
 E-mail :

MONTANT DE LA COTISATION		
voir le tableau dégressif en fonction du nombre de	Ruches	
vous avez de 0 à 50 colonies	0,50€ X..... nb de colonies + 16€	=
vous avez de 51 à 100 colonies	0,30€ X..... nb de colonies + 26€	=
vous avez de 101 à 300 colonies	0,20€ X..... nb de colonies + 36€	=
vous avez plus de 300 colonies	0,10€ X..... nb de colonies + 66€	=
Vous n'avez pas internet <u>ajoutez 1€</u> pour recevoir facture et adhésion par courrier		+
		
	Total 1 =	€

Abonnement aux revues apicoles : aucune commande possible après l'assemblée générale		
☐ La santé de l'abeille	18 € x =	+ €
☐ Abeilles & Fleurs La revue française d'apiculture	26 € x =	+ €
☐ Abeille de France	28 € x =	+ €
☐ Info reine	35 € x =	+ €
	Total 2 =	€

Repas Assemblée générale du 02 février	20 € x nb de personnes	+ €
assuré par 1 traiteur		
	Total 3 =	€

Formation au rucher école session 6 séances : 120€		+ €
Du samedi ☐ Du lundi ☐		
	Total 4 =	€

Médicaments à retirer impérativement le 2 mars		
<u>si vous n'êtes pas disponible pour les récupérer, ajoutez 9€ de frais postaux pour 5 étuis par enveloppe</u>		
☐ APIVAR	€ x 26 =	+ €
☐ APIGUARD (pas d'envoi postal)	€ x 35 =	+ €
☐ VARROMED (pas d'envoi postal)	€ x 26 =	+ €
☐ API-BIOXAL	€ x 24 =	+ €
	Total 5 =	€

Dans le cadre du PSE , notamment pour la lutte contre la varroase, je m'engage à respecter le PSE et à faciliter le contrôle du vétérinaire ou du Technicien Sanitaire Apicole du GDSA.

Date et Signature :

TOTAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5)		
Chèque N°:	=	€
Banque :		
À l'ordre GDSA22		

ANNEXE IV - Vétérinaire titulaire: diplôme et inscription à l'Ordre

Oniris Nantes Atlantique
École Nationale
Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation

EnvA École nationale vétérinaire d'Alfort

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ecoles Nationales Vétérinaires de Nantes et d'Alfort

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.203-9 et l'article D.203-19 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du CRPM ;
Vu la Note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15/03/2016 ayant pour objet Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;
Vu l'arrêté de nomination du 01/09/2016 fixant la composition du jury d'évaluation de fin de formation pour l'année 2016/2017 ;
Vu le procès-verbal des délibérations du jury en date du 18/11/2016 ;

Code NSF 212, certification professionnelle de niveau I (I) et de niveau 7 (Eu) enregistrée à l'Inventaire SIREP le 19/05/2017

LE DIPLOME-INTER-ECOLES EN AGRICULTURE ET PATHOLOGIE APICOLE

Est décerné à **Monsieur Christian HUAUX, né(e) le 15/10/1972 à Tananarive (Madagascar).**

Fait à Nantes, le 22 juin 2017

Signature du titulaire
Docteur Christian HUAUX
Vétérinaire N° ORN 15208
N° DINAN-Tea 02 36 39 00 33

La Directrice Générale d'Oniris,
l'Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire
et de l'Alimentation Nantes Atlantique

Oniris
Ecole Nationale
Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation

Dominique BUZONI-GATEL
Directrice Générale

Directrice Générale agréée sous le n° FCAPI/DLOGIE/VET/2016/030



CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Je soussigné(e), Jenny HAMEURT-FORTINEAU, Secrétaire Général(e) de l'Ordre des vétérinaires de la région BRETAGNE,

Certifie que Monsieur HUAUX-DECEULENER Christian
né(e) le 15/10/1972 à TANANARIVE (MADAGASCAR)

Exerçant CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ANIMA
 1 Avenue Rene Cassin

 22100 DINAN

titulaire d'un diplôme conforme aux dispositions de l'article L241-2 du Code rural et de la Pêche maritime, dûment enregistré,

est inscrit(e) comme docteur vétérinaire sous le numéro national 15208 au tableau de l'Ordre de la région BRETAGNE.

La première inscription a eu lieu le 21/12/2000

Pour valoir ce que de droit.
Fait à BRUZ le 18/10/2018

Signature numérique de
Jeanne HAMEURT
Date : 2018.10.18 17:55:15
+0200

ANNEXE IV bis - Vétérinaire suppléant: Copie du diplôme et attestation d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires



European higher education area - Espace européen de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant le cursus des études vétérinaires,
Vu les délibérations du conseil des enseignants en date du 8 juillet 2010

le **DIPLOME D'ETUDES FONDAMENTALES VETERINAIRES**
GRADE DE MASTER - MASTER'S DEGREE

est délivré à

Mademoiselle Mathilde Jeannick GUÉDON
née le 5 août 1986 à Laval (53).

Fait à Nantes, le 21 octobre 2010.

La titulaire



10 951103



CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Je soussigné(e), Jenny HAMEURT-FORTINEAU, Secrétaire Général(e) de l'Ordre des vétérinaires de la région BRETAGNE,

Certifie que Madame GUEDON Mathilde

né(e) le 05/08/1986 à LAVAL

Exerçant 11, Rue Du 19 Mars 1962

22250 BROONS

titulaire d'un diplôme conforme aux dispositions de l'article L241-2 du Code rural et de la Pêche maritime, dûment enregistré,

est inscrit(e) comme docteur vétérinaire sous le numéro national 24491 au tableau de l'Ordre de la région BRETAGNE.

La première inscription a eu lieu le 01/12/2011

Pour valoir ce que de droit.
Fait à BRUZ le 22/10/2018

Signature numérique de
Jeanne HAMEURT
Date : 2018.10.22 22:45:26
+0200

ANNEXE V - Fiche missions du TSA



Octobre 2018

FICHE MISSIONS du Technicien Sanitaire Apicole

Les interventions du TSA ne peuvent se faire que dans le cadre d'un GDSA agréé au titre des articles L-5143-6 à L-5143-8.

Les Visites Sanitaires Obligatoires (VSO) demandées par les services de l'Etat, ne peuvent être faites par un TSA, même sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Un apiculteur ne peut pas directement faire appel à un TSA. Il devra contacter un vétérinaire qui pourra déléguer la visite à un TSA conventionné.

Le TSA pourra effectuer les opérations suivantes :

- recueil des signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles,
- prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique,
- traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient.

Les visites régulières du suivi du PSE sont réalisées par le vétérinaire du groupement, par un TSA désigné par ce dernier ou par un binôme TSA/vétérinaire.

Les visites de suivi PSE auprès des apiculteurs de plus de 50 ruches ne sont pas autorisées pour un TSA seul. Elles seront effectuées par un binôme vétérinaire/TSA.

Si le TSA intervient seul, des réunions de formation et d'information régulières devront être organisées entre le TSA et le vétérinaire.

Le vétérinaire est destinataire des compte-rendus de visite TSA.

Le TSA fait part immédiatement des anomalies rencontrées lors des visites PSE.

Le vétérinaire organisera une réunion annuelle de supervision des TSA.

Les visites pour suspicion de MMA (Mortalité Massive Aiguë) ne pourront être effectuées que par les vétérinaires mandatés par la DDPP.

Les visites pour suspicion de DS1 (Danger Sanitaire de 1ère catégorie) pourront être effectuées par un vétérinaire mandaté par la DDPP ou par un TSA qui agit sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire mandaté (signature d'une convention vétérinaire/TSA préalable).



Octobre 2018

GUIDE DE VISITE DU TECHNICIEN SANITAIRE APICOLE

La visite de rucher chez l'apiculteur adhérent au GDSA 22 devra se faire dans le cadre du suivi de PSE et en aucun cas à la demande de l'intéressé.

L'objectif de la visite sanitaire est:

- de sensibiliser l'apiculteur aux méthodes de lutte (chimique et bio-technique) contre *Varroa destructor* et de s'assurer de la bonne utilisation des médicaments (tenue du registre d'élevage, présence des factures de médicaments, respect des posologies et des préconisations d'utilisation),
- d'effectuer des comptages de varroas (méthode du sucre glace, linge) à titre pédagogique et afin d'estimer la pression parasitaire dans le rucher,
- d'évaluer les facteurs impactant l'état de santé de la colonie et de sensibiliser l'apiculteur aux bonnes pratiques apicoles :
 - environnement/voisinage (milieu citadin ou rural)
 - habitat (état de la ruche, isolation, renouvellement des cadres...)
 - ressources alimentaires (flore environnante, nourrissage, abreuvement)
 - implantation (exposition, entretien du rucher, ensoleillement hors saison, accessibilité).

Relations TSA/apiculteur:

La rencontre sera programmée 7 jours avant la visite sur accord bipartite (TSA/apiculteur). Attention aux conditions météorologiques.

La visite de rucher sera obligatoirement confirmée la veille par le TSA (téléphone, texto ou mail).

Le rendez-vous avec l'apiculteur se fera au plus près du rucher, à son domicile si le rucher s'y trouve, sur un lieu facilement identifiable (église, commerce, mairie) si le rucher est à plusieurs kilomètres (plus de 5 minutes en voiture) de l'adresse déclarée sur le fichier du GDSA.

La durée de la visite sanitaire sera de 2h, temps de trajet compris si possible.

Dans le cadre des visites PSE réglementaires, le TSA pourra envisager de réunir plusieurs apiculteurs d'une même zone géographique, soit dans un lieu neutre, soit chez un apiculteur consentant.

Intervention sur les colonies:

Mesures sanitaires: le TSA est équipé d'une mallette d'intervention nominative contenant entre autre une combinaison et des gants à usage unique qu'il utilise systématiquement. La protection de la tête doit être ôtée après retrait des gants en fin de visite.

Responsabilité/précautions:

- le TSA n'intervient pas physiquement sur la colonie visitée, toutes les manipulations sont effectuées par le détenteur des ruches.
- le TSA préconisera l'isolement de la reine lors de certaines manipulations. La manipulation sera réalisée par l'apiculteur avec une pince à reine spécifique fournie par le TSA, sauf si l'apiculteur demande au TSA de s'en charger. La pince sera désinfectée à l'eau de javel entre chaque manipulation.
- l'ouverture des ruches avec manipulations profondes s'effectuera jusqu'au 15 juillet, date limite à laquelle les abeilles pourront encore élever une reine au cas où la colonie serait orpheline (reine écrasée, emballée, envolée etc...).

Domaine d'action du TSA:

Le TSA n'est pas habilité à établir un diagnostic et devra se limiter au constat de trouble de santé. Si une anomalie est constatée, le TSA devra en référer au vétérinaire du groupement qui décidera de la conduite à adopter. Le TSA pourra cependant effectuer des prélèvements ou réaliser certains traitements (cf. Fiche de missions).

Une intervention du vétérinaire sur le rucher pourra être envisagée à la demande de l'apiculteur mais cette initiative ne sera pas du ressort du TSA.

Fin de visite:

Le TSA remplit et signe le « Compte-rendu de visite de suivi PSE » et si nécessaire la « Fiche complémentaire de visite d'un rucher » puis la fait signer par l'apiculteur.

Il remet:

- un exemplaire au vétérinaire du groupement (1er feuillet)
- un exemplaire à l'apiculteur (2ème feuillet).

Une attention particulière sera portée sur la rubrique « Commentaires », renseignée conjointement ou non.

ANNEXE VII - Convention tripartite GDSA 22 - vétérinaire - TSA pour la réalisation de visites d'apiculteurs par un TSA dans le cadre du PSE



**CONVENTION TRIPARTITE POUR LA RÉALISATION DE VISITES SANITAIRES
D'APICULTEURS PAR UN TSA BÉNÉVOLE DANS LE CADRE DU PLAN SANITAIRE
D'ÉLEVAGE DU GDSA 22**

Au titre de l'Article L. 243.3.13

Entre :

Le **GDSA 22**, agréé sous le numéro PH 22 215 01

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 28 février 1969, déclaré en Préfecture des Côtes d'Armor le 28 juin 2013 sous le numéro W224002187 ,

Représenté par son Président désignée, Christian GUESPIN, dont le siège est situé 22440

PLOUFRAGAN, 13 Rue du Sabot

Ci-après dénommé « GDSA 22 »,

Et

Le Docteur Vétérinaire Christian HUAUX inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 15208, désigné vétérinaire chargé du suivi du Programme Sanitaire d'Elevage du groupement, dont le domicile professionnel d'exercice est situé 22100 DINAN, 1 Avenue René Cassin.

Ci-après dénommé « le Vétérinaire »,

Et

Le Technicien Sanitaire Apicole Bénévole

Demeurant

Ci-après dénommé[e] « le TSA »,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »

Préambule

La présente convention est conclue entre les Parties en vue de définir les missions du bénévole TSA, intervenant pour le compte du GDSA 22 dans le cadre de l'action réalisée par ce dernier telle que définie à l'article L.5143-6 du code de la santé publique, à savoir l'application et la surveillance de

l'exécution du programme sanitaire d'élevage ci-après dénommé PSE et ce dans l'intérêt de ses membres adhérents apiculteurs.

Il est établi en application :

- De l'article L.243-3-13° du code rural et de la pêche maritime qui dispose : « *les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté* »,
- D'une disposition transitoire de la loi du n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 qui prévoit que les agents habilités en application du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime (c'est-à-dire les agents spécialisés en pathologie apicole ou ASA), dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 octobre 2014 susvisée, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées à l'article 1er du présent décret jusqu'au 31 décembre 2017,
- De l'article D. 243-4 du code rural et de la pêche maritime qui dispose « *Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail établissant :*
 - *sa capacité à évaluer l'état sanitaire d'une colonie d'abeilles ainsi qu'à mettre en place et effectuer le programme de suivi prescrit*
 - *sa capacité à appréhender un problème sanitaire ou zootechnique et assurer le traitement prescrit*
 - *qu'il détient des connaissances biologiques, zoologiques et sanitaires concernant l'abeille domestique et l'apiculture.*
- De l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015) qui dispose que : « *Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :*
 - a. *Le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé,*
 - b. *Les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique,*
 - c. *Le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.*

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

- De l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées des techniciens sanitaires apicoles

ARTICLE 1 - Objet

Il est convenu entre les Parties que le TSA, également adhérent au GDSA 22, membre de la Section Apicole de GDS BRETAGNE, s'engage bénévolement à réaliser les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 mentionné dans le Préambule ci-dessus, pour le compte des adhérents GDSA 22. A cet effet, il prendra ses instructions techniques auprès du Vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et rend compte de ses interventions. _

ARTICLE 2 - Engagements du TSA

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D. 243-4 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du GDSA 22 et du Vétérinaire.

Le bénévole TSA s'engage à pratiquer avec rigueur les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité. A ce titre, il sera chargé de réaliser les interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Vétérinaire pour les membres adhérents du GDSA 22 et notamment :

- Le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé,
- Les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique,
- Le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.
- Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. ²

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu écrit sera transmis à l'apiculteur après validation du Vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du Vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le Vétérinaire ;
- à déclarer toute suspicion de DS1 au Vétérinaire titulaire qui en référera à la DDPP du département concerné par le rucher. Pour information, cette déclaration sera transmise dans les mêmes délais à la Section Apicole de GDS BRETAGNE (OVS régional);
- à respecter le secret professionnel.

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

ARTICLE 3 - Remboursement des frais engagés

Le bénévole TSA intervient à titre bénévole pour GDSA 22, par conséquent aucune contrepartie financière ne lui sera versée. En revanche, il recevra un remboursement des éventuels frais engendrés par ses missions sur la base des frais réellement exposés, sur présentation de justificatifs et se verra confié le matériel nécessaire afin de réaliser les actes définis à l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 4 - Durée et rupture

La présente Convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, étant précisé qu'à compter du 1er janvier 2018, les agents spécialisés en pathologie apicoles devront avoir suivi une formation complémentaire ou avoir fait une démarche de validation des acquis de l'expérience afin de se prévaloir des prérogatives de TSA.

Cette Convention peut être rompue par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis d'un mois.

ARTICLE 5 - Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'autre partie peut dénoncer la présente convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation et régler le litige à l'amiable. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 6 - Assurance

Le GDSA 22 souscrira pour le bénévole TSA une assurance en responsabilité civile couvrant les risques matériels et immatériels pouvant survenir (sur lui-même ou des tiers) du fait des interventions du bénévole TSA sur les colonies, sur les ruches et à leurs produits dans le cadre de sa mission pour le compte des membres adhérents du GDSA 22, telle que définie à l'article 1 de la présente convention.

Document de trois pages fait en trois exemplaires.

Fait à Ploufragan, le 15 octobre 2018

Le président du GDSA 22
Christian GUESPIN

Le TSA
.....

Le vétérinaire titulaire
Christian HUAUX

ANNEXE VIII - Convention de subordination vétérinaire/TSA et Convention de subordination vétérinaire/administrateur en charge des médicaments



Convention relative aux conditions d'intervention

D'un technicien sanitaire apicole

Sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire

Entre :

Le Docteur Vétérinaire Christian HUAUX

inscrit au tableau de l'Ordre Régional de la région BRETAGNE

sous le numéro 15208,

et dont le domicile professionnel d'exercice est situé à 22100 DINAN, 1 Avenue René Cassin

désigné ci-après par « **le vétérinaire** »

et

Technicien Sanitaire Apicole, demeurant :

N° SIRET/SS :

désigné(e) ci-après par « **le TSA** »

Références

Cette convention est établie en application :

- du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Article L. 243-3-13° ainsi rédigé « *Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté* ».

Une disposition transitoire prévoit que : « *Les agents habilités en application du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime (c'est-à-dire les agents spécialisés en pathologie apicole ou ASA), dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 octobre 2014 susvisée, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées à l'article 1er du présent décret jusqu'au 31 décembre 2017* ».

- Article D. 243.4 ainsi rédigé « *Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail.* ».

- de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Preamble

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« *Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :*

- a) le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;*
- b) les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;*
- c) le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.*

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-4 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple :

- une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré

(la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE);

- un titre de Conseiller Technique Sanitaire Apicole délivré par Oniris (Ecole vétérinaire de Nantes).

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M., TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Docteur Vétérinaire Christian HUAUX

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-4 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA dans le cadre du GDSA 22 sont les suivantes :

- les visites de suivi du Programme Sanitaire d'Elevage ;
- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;
- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient.

Le TSA s'engage :

- à n'intervenir exclusivement chez un apiculteur adhérent au PSE pour le compte du GDSA 22 que lorsque ce dernier lui aura fourni le programme des visites à effectuer ;
- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu écrit sera transmis à l'apiculteur après validation du vétérinaire ;
- à rendre compte de ses interventions au vétérinaire ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;

- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel
- à participer tous les ans à une journée de formation continue organisée par le GDSA

22.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Article 4 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction sur la durée du PSE (5 ans).

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de 1 mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

Article 6 : Modalités financières et assurance

D'un commun accord, les parties décident les modalités financières suivantes :

Visites dans le cadre du GDSA 22

Les honoraires et indemnités kilométriques seront fixés et payés par le GDSA 22.

Le TSA bénéficie d'une couverture d'assurance en responsabilité civile et professionnelle souscrite par le GDSA 22 couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions pour le GDSA 22.

Article 7 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'autre peut dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent.

Article 8 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire et le TSA est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à, le

Le Dr Vet Christian HUAUX

Le Technicien Sanitaire Apicole

ANNEXE VIII bis : Convention de subordination de la gestion de la pharmacie

CONVENTION DE SUBORDINATION DE LA GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE DU GDSA 22

Le Docteur Christian HUAUX, vétérinaire sanitaire du GDSA des Côtes d'Armor délègue une partie de ses pouvoirs concernant la pharmacie vétérinaire à Monsieur Robert GLATRE selon les modalités suivantes :

Monsieur Robert GLATRE s'engage à :

Commander les médicaments à partir d'un bon de commande signé par le vétérinaire. Celui-ci devra comporter l'adresse du GDSA, le numéro d'agrément, le nom, adresse et numéro d'ordre du vétérinaire, les produits et quantité des médicaments, l'adresse de livraison et l'adresse de facturation.

Réceptionner les médicaments dans les locaux de GDS Bretagne à Ploufragan, en accord avec le bon de commande et le bon de livraison, ainsi que les dates de péremption.

Délivrer les médicaments en vérifiant la concordance entre le nombre de lanières commandées et le nombre de ruches déclarées par l'adhérent. Si les médicaments n'ont pu être délivrés le jour de l'assemblée générale ou le jour de la réunion d'été, ils pourront être envoyés par la poste sous pli scellé accompagné de l'ordonnance

Gérer le stock en indiquant les entrées et sorties des médicaments sur un registre mis à la disposition du Docteur HUAUX. Un inventaire intermédiaire pourra être demandé à tout moment par le Docteur HUAUX .

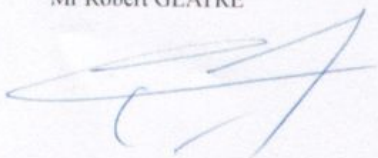
Consigner sur un registre et signaler toute anomalie au Docteur HUAUX concernant les points ci-dessus.

Le Dr Vet Christian HUAUX s'engage à assurer la formation de Mr Robert GLATRE concernant la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Fait en 2 exemplaires, le 15/10/2018

Lu et approuvé,

Mr Robert GLATRE



Dr Vet Christian HUAUX

Docteur Christian HUAUX
Vétérinaire N° ORD 15208
22100 DINAN - Tel. 02 96 39 00 33

ANNEXE IX - Modèle de Compte rendu de visite de suivi de PSE

Coordonnées OSAD

Vétérinaire Conseil :

COMPTE RENDU DE VISITE DE SUIVI DE PSE Numéro :

Apiculteur

Nom, prénom :
 Adresse :
 Tél. : Adresse courriel :
 Mobile :
 Nombre de colonies : Nombre de ruchers : Transhumance : oui / non
 Lieu et dates de la précédente transhumance

Signature :

Réglementation apicole

NAPI : SIRET/NUMAGRIT :
 Déclaration annuelle de rucher : date réceptionné oui / non
 Immatriculation du ou des ruchers : oui / non
 Registre d'élevage présent : oui / non Indication des traitements oui / non
 Indication des mouvements oui / non
 Ordonnances (médicaments sur prescription) présentes oui / non
 Commentaires :

Respect du PSE

Médicaments de lutte contre varroa, utilisés

	Année n-2	Année n-1	Année n
Printemps			
Fin d'été			
Hiver			

Quantité délivrée par l'OSAD (année n) : (Noter la quantité avant la visite par consultation des fichiers de l'OSAD)

Mise en œuvre du traitement

- posologie correcte / non correcte
- application correcte / non correcte
- temps d'application correct / non correct

Suivi du niveau d'infestation : oui / non Méthode :
 Méthodes de lutte biotechnique (utilisées en complément) :
 Élimination des déchets de médicaments (utilisés, non utilisés, périmés) :
 Commentaires / conseils :

Application conforme du protocole
 Oui / Non

Fiche complémentaire de visite : OUI / NON

Acteur sanitaire

Nom, prénom :
 Qualité (Vétérinaire, TSA) :

Date	Km parcourus	Signature du TSA	Signature / Visa du Vétérinaire Conseil

Document conçu par la FNOSAD

ANNEXE IX bis - Modèle de Fiche complémentaire de visite d'un rucher

Coordonnées OSAD

Vétérinaire Conseil :

COMPTE RENDU DE VISITE DE SUIVI DE PSE Numéro :

Apiculteur

Nom, prénom :
 Adresse :
 Tél. : Adresse courriel :
 Mobile :
 Nombre de colonies : Nombre de ruchers : Transhumance : oui / non
 Lieu et dates de la précédente transhumance

Signature :

Réglementation apicole

NAPI : SIRET/NUMAGRIT :
 Déclaration annuelle de rucher : date récépissé oui / non
 Immatriculation du ou des ruchers : oui / non
 Registre d'élevage présent : oui / non Indication des traitements oui / non
 Indication des mouvements oui / non
 Ordonnances (médicaments sur prescription) présentes oui / non
 Commentaires :

Respect du PSE

Médicaments de lutte contre varroa, utilisés

	Année n-2	Année n-1	Année n
Printemps			
Fin d'été			
Hiver			

Quantité délivrée par l'OSAD (année n) : (Noter la quantité avant la visite par consultation des fichiers de l'OSAD)

Mise en œuvre du traitement

- posologie correcte / non correcte
- application correcte / non correcte
- temps d'application correct / non correct

Suivi du niveau d'infestation : oui / non Méthode :
 Méthodes de lutte biotechnique (utilisées en complément) :
 Élimination des déchets de médicaments (utilisés, non utilisés, périmés) :
 Commentaires / conseils :

Application conforme du protocole
 Oui / Non

Fiche complémentaire de visite : OUI / NON

Acteur sanitaire

Nom, prénom :
 Qualité (Vétérinaire, TSA) :

Date	Km parcourus	Signature du TSA	Signature / Visa du Vétérinaire Conseil

Document conçu par la FNOSAD

ANNEXE X - Flyer communication grand public

RUCHER ÉCOLE

La formation s'adresse aux apiculteurs désireux de découvrir le monde des abeilles ou de progresser en apiculture. Un rucher pédagogique composé de douze colonies permet d'initier chaque année une quarantaine de stagiaires.



Le rucher-école est implanté au lycée agricole de La Ville Davy QUESOY

NOUS SITUER



SIÈGE SOCIAL
13, Rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN

CONTACT
GDSA 22
BP31 - 22360 LANGUEUX
contact@gdsa22.fr

SITE INTERNET :
gdsa22.fr



GDSA 22

L'action sanitaire apicole tous ensemble

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Côtes d'Armor* assure la promotion et l'enseignement des bonnes pratiques auprès de ses adhérents.



*Le GDSA 22 est adhérent de GDS Bretagne et FNOSAD

Site internet : gdsa22.fr

L'ASSOCIATION

Fondée en 1969



Le GDSA 22 assure :

- > La veille sanitaire du cheptel apicole Costarmoricain par délégation administrative.
- > Le suivi et l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles.

Le GDSA 22 met en place :

- > Des actions de vulgarisation des bonnes pratiques apicoles
- > Des journées d'information, et de conseils aux adhérents...
- > Des formations dans le cadre de son rucher école.

REJOIGNEZ-NOUS

Le GDSA 22 offre à ses adhérents les avantages suivants :

- > L'abonnement à des revues spécialisées à prix préférentiels.
- > La visite de techniciens sanitaires apicoles.
- > La commande de produits vétérinaires avec ou sans ordonnance.
- > L'achat de matériel apicole à prix préférentiel également.

Le GDSA 22 organise des rencontres thématiques qui permettent aux apiculteurs échanges et actualisation des connaissances



ACTIONS SANITAIRES



Le GDSA 22 participe à la lutte contre les maladies et ravageurs des abeilles : loque, varroa, frelon à pattes jaunes...

Le GDSA 22 est le seul organisme sanitaire habilité à distribuer des produits vétérinaires dans le cadre légal du Plan Sanitaire d'Elevage.



Connaître et identifier les maladies des abeilles

Ces tableaux récapitulent les symptômes des principales maladies des abeilles.

► Ils n'ont qu'une valeur indicative. La plupart des symptômes sont communs à plusieurs maladies. De plus, une colonie peut être touchée par plusieurs maladies en même temps. Seule une analyse en laboratoire permet d'établir un diagnostic précis.

► **En cas de doute ou de suspicion de loque américaine ou de nosémose, il est obligatoire de prévenir les autorités sanitaires et conseillé d'en informer son GDSA** (voir les contacts utiles en page 4). Ces dangers sanitaires de catégorie 1 (DS1) sont indiqués en rouge dans les tableaux. Ils nécessitent une prise en charge collective. La santé des abeilles est l'affaire de toute la communauté des apiculteurs !

1. Observations faites à l'extérieur de la ruche :

	Voir photo	Varroose	Nosémose	Maladie noire	Loque américaine	Loque européenne	Couvain sacciforme	Mycose (Ascophérose)	Commentaires
Abeilles ...	"noires"	1		typique					Voir commentaire photo 1
	agrippées aux brins d'herbe	2	suspect	suspect					Signe de faiblesse des abeilles
	disposées "en soleil" avec contact trophalactique (langue)	3	suspect						Indique <i>N. apis</i> uniquement
	mortes, devant la ruche (parfois en grandes quantités)	4	suspect	suspect					Ou intoxication ?
	rejetées par les gardiennes (houspillage)	6	suspect	suspect	suspect				Ou intoxication ?
	incapables de voler	5	suspect	suspect	suspect				Ou intoxication ?
trou de vol ...	tremblantes, parfois avec les ailes en position écartée	5	suspect	suspect					
	encombré (d'abeilles vivantes)	4	suspect	suspect					Ou pillage ? intoxication ?
	avec des larves momifiées blanches et/ou noires, devant.	7						typique	
	avec des nymphes/larves sorties devant	8	suspect				suspect	suspect	Ou intoxication ?
Traces de diarrhée devant la ruche			suspect	suspect					Déjections sans formes à ne pas confondre avec les celles allongées dues à la dysenterie !

Photo 1 : maladie noire



Photo 2

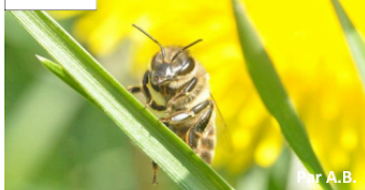
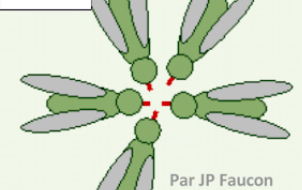


Photo 3



*** Abeille anormalement noire** (pertes des poils et cuticule brillante). Ne pas confondre avec une « vieille abeille », usée par le butinage : elle perd également des poils, mais ne devient pas aussi « noire » ni aussi brillante. De plus, les abeilles âgées ont l'arrière des ailes abîmé.

Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7 : mycose (couvain plâtré)



Photo 8



ANNEXE XII - Préconisations médicamenteuses dans le cadre du PSE

MOLÉCULES	NOM COMMERCIAL	PRÉSENTATION	SAISON	POSOLOGIE	MODALITÉS D'APPLICATION	PRÉCAUTIONS À PRENDRE	BIOCOMPATIBILITÉ	REMARQUES
AMITRAZ	APIVAR	Sachet de 10 lanières pour 5 ruches	Entre le 15 juillet et le 15 août. Après la récolte d'été.	2 lanières/ruche	Insérer les lanières verticalement entre les cadres	Port de gants	NON	Retirer impérativement les lanières après 10 semaines afin d'éviter l'accumulation de résidus
THYMOL	APIGUARD	Boîte de 10 barquettes pour 5 ruches	Pendant la 1ère quinzaine de juin ou entre le 15 juillet et le 15 août.	2 barquettes/ruche	Disposer 1 barquette sur les têtes de cadres 2 fois à 15 jours d'intervalle	Port de gants	OUI	Température extérieure doit être supérieure à 15°C. Désertion possible si température supérieure à 30°C.
ACIDE OXALIQUE + ACIDE FORMIQUE	VARRO MED	Flacon de solution prête à l'emploi pour 12 ruches	Traitement secondaire en janvier	45ml/ruche	Verser 5ml de solution par intercadre directement sur les abeilles	Port de gants et lunettes	OUI	Agiter avant usage. Appliquer de préférence le soir quand les butineuses sont rentrées
ACIDE OXALIQUE	API-BIOXAL	Sachet de poudre 35g pour 15 ruches (sublimation) ou 10 ruches (égouttement)	Traitement secondaire en janvier	Sublimation 2,3g/ruche	Sublimer pendant 3 minutes	Port de gants, masque spécifique gaz acides et lunettes	OUI	Nécessite d'être équipé d'un appareil à sublimation
				Égouttement 45ml/ruche	Verser 5ml de solution par intercadre directement sur les abeilles	Port de gants, masque spécifique gaz acides et lunettes	OUI	Appliquer de préférence le soir quand les butineuses sont rentrées

ANNEXE XIII - Convention d'élimination des déchets

cyclavet

Convention d'élimination
Déchets d'activités de soins, déchets et
pièces anatomiques vétérinaires

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

La convention est établie entre :

Le producteur des déchets	ET	Le prestataire de collecte et d'élimination des déchets
Nom de la structure GDSA 82 INCINERIS		
Représentée par Mr/Mme Christian GUESPIN la personne responsable de l'élimination des déchets		
SIRET 805 018 959 00025		
Adresse Siège social : Parc scientifique de la Haute Borne 2 Avenue Halley		
Code Postal 596502		
Ville Villeneuve d'Ascq		

Clinique vétérinaire anima
SELARL LH3B
Adresse du site de regroupement :
1, avenue René Cassin - 22100 DINAN
Tél. 02.96.39.00.33 - Fax 02.96.87.93.39

Cyclavet est un service de La Compagnie des Vétérinaires – SIRET 393015 490 00112
 La Compagnie des Vétérinaires – parc scientifique de la Haute borne – 2, Av Halley – 59650 Villeneuve d'Ascq

ANNEXE XIV - Note sur le suivi du Plan Sanitaire d'Elevage

Le vétérinaire conseil a la charge de superviser l'application du Plan Sanitaire d'Elevage (PSE) :

- Réalisation du programme annuel des visites
- Formation des TSA et des apiculteurs adhérents au PSE
- Implication dans le choix des médicaments du PSE

Le vétérinaire conseil supervise la programmation organisée par le coordinateur du GDSA des visites de ruchers à effectuer, afin de visiter la totalité de ceux-ci sur la période de 5 ans de validité de l'agrément.

Le vétérinaire en charge du PSE réalise annuellement une visite de supervision de chaque technicien sanitaire apicole et visite tous les apiculteurs détenant plus de 50 ruches avec un TSA dédié à cette fonction.

Le vétérinaire conseil insistera particulièrement sur la présence d'un registre d'élevage tenu à jour, la présence des factures des médicaments utilisés.

Le vétérinaire conseil assurera la formation des TSA chargés des visites en organisant une formation par an. L'objectif est une mise à jour des connaissances des TSA sur le plan technique, nouveaux médicaments, réglementation, nouvelle gouvernance, etc....

En s'appuyant sur le rucher école du GDSA 22 le vétérinaire intervient chaque année pour la formation théorique et pratique des apiculteurs, notamment sur la pathologie de l'abeille et la bonne utilisation des médicaments inscrits au PSE.

Le vétérinaire conseil en charge de la bonne exécution du PSE a accès grâce à un mot de passe sécurisé à la base de données informatiques du GDSA (logiciel de la FNOSAD) et a accès à la liste mise à jour des adhérents au PSE.

Chaque année le jour de l'AG du groupement, le vétérinaire anime une conférence sur le thème de la santé de l'abeille.

Le vétérinaire est présent lors des permanences de délivrance des médicaments pour répondre aux questions des apiculteurs et prodiguer les recommandations pour la bonne exécution du PSE.

Le vétérinaire organise une formation à destination des nouveaux adhérents lors de l'Assemblée Générale pour les sensibiliser à la bonne utilisation des médicaments.

ANNEXE XV - Note sur la gestion des médicaments

Le vétérinaire responsable de la pharmacie a en charge la gestion des médicaments validés par le PSE, depuis la commande jusqu'à leur délivrance. Il s'assurera de leur bonne utilisation par l'intermédiaire des visites de PSE réalisées par lui-même avec l'appui ou non des techniciens.

1. Choix et gestion des médicaments du PSE

Le choix des médicaments par le bureau du GDSA sera effectué après avis du vétérinaire conseil, sur la base de la liste des médicaments autorisés en apiculture disposant d'une AMM et autorisés pour un PSE.

2. Commande des médicaments

Le vétérinaire validera les commandes du groupement auprès des fournisseurs.

Le vétérinaire supervisera la réception de la commande et la gestion du stock depuis sa réception jusqu'à la remise à son destinataire, par l'intermédiaire d'un registre d'entrée et de sortie des médicaments consultable dans le local pharmacie spécifique du GDS BRETAGNE.

3. Réception et stockage des médicaments

Le vétérinaire ou le délégataire supervisera le déconditionnement des commandes et procédera, après vérification de la conformité de celles-ci (nombre, numéros des lots et dates de péremption) à son stockage dans le local spécifique réservé aux médicaments pharmaceutiques dans le cadre du PSE, situé à GDS BRETAGNE dont l'accès sera limité à lui-même, au Président et au délégataire.

A l'aide du bordereau de réception le vétérinaire ou le délégataire remplit le registre d'entrée des médicaments. Pour ce faire il utilise l'application informatique de la FNOSAD pour la gestion des stocks de médicaments. L'accès à ce registre est sécurisé par un identifiant et un mot de passe.

4. Délivrance des médicaments

La délivrance des médicaments se fera:

- en main propre à chaque apiculteur lors des rencontres organisées à cet effet (modalités décrites en paragraphe 7.)
- par envoi sous sachet isotherme, en colissimo suivi, sous supervision du vétérinaire.

Aucune délivrance ne sera faite sur le lieu de stockage.

La commande des médicaments est validée par voie informatique ou postale par l'envoi d'une facture à conserver pendant 5 ans dans le registre d'élevage de l'apiculteur.

Les commandes sont préparées exclusivement à l'aide d'une liste actualisée, éditée par le GDSA 22.

Une notice sur le bon usage des médicaments (utilisation, date de péremption, modalités d'élimination) accompagne le bon de commande que l'apiculteur s'engage à respecter.

5. Inventaire

En fin de saison apicole, le vétérinaire établira un inventaire des médicaments éventuellement restants, avec les numéros de lots et les dates de péremption. Celui-ci restera dans le local pharmacie de GDS BRETAGNE.

6. Pharmacovigilance

Tout lot défectueux ou dont les dates de péremption sont trop courtes sera refusé lors de la réception.

Tout lot potentiellement responsable d'un échec thérapeutique sera signalé par l'ouverture d'un dossier de pharmacovigilance. Trois échantillons de chaque lot de médicaments prescrits seront conservés à cet effet.

7. Modalités de délivrance en main propre des médicaments vétérinaires

- Livraison sur site le jour de la distribution:
 - Réception et déchargement des médicaments par le responsable de la pharmacie sur le site de distribution (hall omnisport du Lycée Agricole de la Ville Davy à Quessoy).
 - Stockage momentané des médicaments dans le vestiaire fermant à clef à proximité de la zone de distribution.
- Distribution
 - Les médicaments sont disposés sur étagère non accessible au public dans des contenants identifiés par catégories de molécules.
 - L'espace dédié aux médicaments est rendu inaccessible au public par l'agencement de tables qui ferment cette zone.
 - Chaque apiculteur valide la réception de ses médicaments commandés par signature sur la liste de délivrance, comportant les mentions suivantes: date, nom-prénom, n° de lot, date de péremption, quantité, signature. La liste de délivrance reprenant les noms des apiculteurs et les quantités prescrites issue du logiciel de gestion des médicaments (FNOSAD) est éditée et respectée à la lettre lors de la distribution.
 - Un affichage avec rappel des posologies, modalités d'usages et de conservation des médicaments délivrés, information sur l'élimination des déchets médicamenteux sera mis en place au point de distribution.

ANNEXE XVI - Convention de subordination de la gestion de la pharmacie

CONVENTION DE SUBORDINATION DE LA GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE DU GDSA 22

Le Docteur Christian HUAUX, vétérinaire sanitaire du GDSA des Côtes d'Armor délègue une partie de ses pouvoirs concernant la pharmacie vétérinaire à Monsieur Robert GLATRE selon les modalités suivantes :

Monsieur Robert GLATRE s'engage à :

Commander les médicaments à partir d'un bon de commande signé par le vétérinaire. Celui-ci devra comporter l'adresse du GDSA, le numéro d'agrément, le nom, adresse et numéro d'ordre du vétérinaire, les produits et quantité des médicaments, l'adresse de livraison et l'adresse de facturation.

Réceptionner les médicaments dans les locaux de GDS Bretagne à Ploufragan, en accord avec le bon de commande et le bon de livraison, ainsi que les dates de péremption.

Délivrer les médicaments en vérifiant la concordance entre le nombre de lanières commandées et le nombre de ruches déclarées par l'adhérent. Si les médicaments n'ont pu être délivrés le jour de l'assemblée générale ou le jour de la réunion d'été, ils pourront être envoyés par la poste sous pli scellé accompagné de l'ordonnance

Gérer le stock en indiquant les entrées et sorties des médicaments sur un registre mis à la disposition du Docteur HUAUX. Un inventaire intermédiaire pourra être demandé à tout moment par le Docteur HUAUX .

Consigner sur un registre et signaler toute anomalie au Docteur HUAUX concernant les points ci-dessus.

Le Dr Vet Christian HUAUX s'engage à assurer la formation de Mr Robert GLATRE concernant la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Fait en 2 exemplaires, le 15/10/2018

Lu et approuvé,

Mr Robert GLATRE



Dr Vet Christian HUAUX
Docteur Christian HUAUX
Vétérinaire N° ORD 15208
22100 DINAN - Tél: 02 96 39 00 33



ANNEXE XVII - Convention de collaboration entre GDS BRETAGNE et GDSA 22



CONVENTION DE COLLABORATION entre Le GDS Bretagne et le GDSA 22

Entre les soussignés :

Le GDS Bretagne, dont le siège social se situe 13 rue du Sabot à Ploufragan 22440 représenté par son Président Monsieur Jean-François TREGUER.

Ci-après désigné le GDS Bretagne

D'une part

Et

Le GDSA22, association régie par la loi 1901 inscrite au JO du 07/03/1969 et dont l'adresse du siège social est fixée chaque année à l'issue du premier conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale, représentée par son président

Monsieur Christian Guespin

Ci-après désigné le GDSA

D'autre part

Le GDS Bretagne et le GDSA, sont communément dénommés « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

Le GDSA initie depuis 1969 des actions en faveur du développement de la filière apicole.

L'objet de l'association précisé par l'article 2 des statuts est le suivant :

« Le suivi et l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles. Pour ce faire, le GDSA 22

Organise des actions de formation apicole,

Vulgarise et diffuse les bonnes pratiques sanitaires apicoles,

Favorise et encourage les initiatives allant en ce sens.

Fournit à ses adhérents les moyens d'y parvenir. »

Afin de mener à bien ces opérations, l'association a recherché un établissement qui pourrait l'accueillir dans ses locaux dans le cadre d'une opération de partenariat.

Le GDS Bretagne, par vocation, fortement impliqué dans la filière agricole, a estimé qu'il pouvait soutenir une association portant ses actions au service de l'intérêt général.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Au siège de son entreprise située 13 rue du Sabot à Ploufragan, le GDS Bretagne :

1) Met gracieusement à disposition :

Une salle de réunion dans laquelle le Conseil d'Administration du GDSA pourra se réunir pour débattre sur tous sujets concernant la vie de son association.

Un local afin de stocker les médicaments dédiés aux pathologies de l'abeille dans des conditions techniques préservant leur qualité. Le GDSA a été agréé par arrêté du Préfet de Région en date du 13 janvier 2009 enregistré sous le numéro PH22 215 01 pour assurer la délivrance des dits médicaments.

2) Autorise le GDSA à déclarer son siège social 13 rue du Sabot à Ploufragan 22440

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La mise à disposition gracieuse de la salle de réunion et du local sont entièrement placés sous sa responsabilité du GDSA

Le GDS Bretagne s'engage à faciliter l'accès au local à des fins de contrôle dans la limite du respect du caractère privé des lieux.

Pendant son occupation, la responsabilité du GDS Bretagne ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le GDSA s'engage à :

- Mettre tout le soin dans l'exécution de cette mise à disposition
- Accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'opération (*assurances respect des lois locales, et du règlement interne du GDS Bretagne...*)
- Présenter annuellement au directeur du GDS Bretagne les résultats quantitatifs et qualitatifs de son activité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA CONVENTION

Les conditions dans lesquelles la salle de réunion et le local sont mis gracieusement à disposition seront précisées par annexe.

Seront mentionnés les noms des administrateurs et membres du GDSA habilités et mandatés pour accéder au local et à la salle de réunion.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES

Il est convenu que le GDSA s'engage à mentionner le nom du GDS Bretagne au même titre que les partenaires publics ou partenaires privés sur ses documents de communication.

De son côté, le GDS Bretagne pourra faire état du partenariat existant avec le GDSA.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Comme précisé en l'article 2, il appartient au GDSA de contracter une assurance couvrant les risques qui pourraient survenir et qui seraient imputables à ses membres

En cas de défaut du GDSA sur ce point, la responsabilité du GDS Bretagne ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention prend effet le jour de sa signature par les deux Parties, elle est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, la convention sera résiliée de plein droit

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de rompre la convention

Fait, le 30/11/2017

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Le GDS Bretagne
Monsieur Jean-François TREGUER
Président

Le GDSA
Monsieur Christian GUESPIN
Président



ANNEXE XVIII - Convention pour la surveillance de l'exécution du PSE



CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SANITAIRE D'ÉLEVAGE (ARTICLES L.5143-6 ET L5143-7 du code de la santé publique)

Entre les soussignés :

- 1) Le GDSA 22, représenté par son président, Monsieur Christian GUESPIN d'une part,
- 2) Monsieur Christian HUAUX domicilié à DINAN 22100, 1 avenue René Cassin, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 15208 désigné vétérinaire chargé du suivi du programme sanitaire d'élevage du GDSA 22 agréé sous le numéro PH – 22 215 01, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le docteur vétérinaire Christian HUAUX est engagé par le GDSA 22 pour mettre en place, adapter aux élevages, exercer la surveillance et la responsabilité effective de l'exécution du programme sanitaire d'élevage au sens de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique.

Le vétérinaire apporte sa collaboration au groupement sous réserve que :

- son indépendance technique soit effective ;
- les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui soient effectivement alloués ;
- les dispositions légales et réglementaires du code de la santé publique et du code rural concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire soient respectées, de même que les règles déontologiques concernant l'exercice de sa profession (article R. 242-32 à R. 242-84 du code rural).

Cette convention ne vise que les missions relatives à la surveillance de l'exécution du PSE dans le cadre de l'article L. 5143-7. Les tâches relatives à la surveillance sanitaires et les soins réguliers des animaux, qui peuvent être assumées par le même vétérinaire, ne sont pas visées par la présente convention.

Missions

Le vétérinaire du groupement :

- élabore, adapte et contrôle l'application du PSE dans les élevages
- participe aux commissions du groupement ayant à traiter de questions zootechniques ou sanitaires (conseil d'administration notamment)
- prévoit, organise et contrôle l'ensemble des actions sanitaires dont il a la charge au sein du groupement
- visite personnellement les élevages de plus de 50 ruches adhérents au PSE pour l'adapter aux caractéristiques propres de chaque élevage, en binôme avec un TSA dédié à cette catégorie d'apiculteurs
- effectue au moins une visite de supervision avec chaque TSA chez les apiculteurs adhérents au PSE de moins de 50 ruches

- complète le compte-rendu standard lors de chaque visite d'élevage
- à la charge de l'encadrement et de la formation du personnel technique dans le domaine sanitaire
- communique avec la DDPP et les organismes d'action sanitaire et zootechnique
- rédige les prescriptions d'adaptation du PSE aux caractéristiques de chacun des élevages y adhérant et la durée de validité de cette prescription (conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

Engagement de temps

Pour exercer les missions précédemment définies, le GDSA 22 engage le vétérinaire pour une durée de travail annuelle approximative de 17 jours.

Engagement du groupement

Le GDSA 22 s'engage à fournir au vétérinaire du groupement tous les moyens matériels et administratifs nécessaires à la bonne réalisation de l'activité qu'il exerce dans le cadre de la présente convention (logiciel de la FNOSAD notamment).

Durée du contrat et modalités de reconduction

La présente convention prend effet après la décision ministérielle de délivrance au groupement de l'agrément conformément à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction sur la durée du PSE (5 ans). Cette Convention peut être rompue par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis d'un mois.

Litige

En cas de manquement d'une des parties, l'autre partie peut dénoncer la présente convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord, les parties s'accordent pour demander une conciliation et régler le litige à l'amiable. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent.

Absence

En cas de nécessité, le docteur vétérinaire Christian HUAUX sera assisté ou remplacé par le docteur vétérinaire Mathilde GUEDON domiciliée à 22250 BROONS, 11 rue du 19 mars 1962 et inscrite à l'ordre sous le numéro 24491.

Document de trois pages fait en triple exemplaire.

A Ploufragan, le 15 octobre 2018.

Le Dr Vet Christian HUAUX Le Dr Vet Mathilde GUEDON Le Président Christian GUESPIN

Docteur Christian HUAUX
Vétérinaire N° Ordre 15208
22100 DINAN - Tél. 02 96 41 33 00
Clinique vétérinaire animée
SELARU LH3B
1, avenue René Cotin - 22100 DINAN
Tél. 02 96 39 00 33 - Fax 02 96 87 93 39

Dr Mathilde GUEDON
CLINIQUE VÉTÉRINAIRES DE LA BAIE
11, rue du 19 mars 1962 - 22250 BROONS
Tél + 02 96 84 61 46
N° ORDRE : 24491

Christian Guespin

ANNEXE XIX - Convention pour la gestion des médicaments vétérinaires



CONVENTION POUR LA GESTION DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

(ARTICLE L 5143-8 du code de la santé publique)

Entre les soussignés :

1) le GDSA 22, représenté par son président Monsieur Christian GUESPIN d'une part,

2) Monsieur Christian HUAUX, domicilié à DINAN 22100, 1 avenue René Cassin, docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 15208, désigné vétérinaire conseil et responsable au titre de l'article L 5143-8 du Code de la Santé Publique du groupement GDSA 22 agréé sous le numéro PH – 22 215 01 d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Le vétérinaire apporte sa collaboration au groupement sous réserve que :

- sa participation à la direction technique du groupement soit effective ;
- son indépendance technique soit effective ;
- les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui soient effectivement alloués ;
- les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire soient respectées, de même que les règles déontologiques concernant l'exercice de sa profession (article R. 242-32 à R. 242-84 du code rural pour les vétérinaires).

Le docteur vétérinaire est engagé par le groupement pour contrôler l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par le groupement, en application des articles L 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique.

Acquisition des médicaments vétérinaires

Le docteur vétérinaire Christian HUAUX commande les médicaments vétérinaires auprès des établissements autorisés au titre de l'article L 5142-2 du code de la santé publique, en accord avec les décisions prises dans le cadre du suivi du plan sanitaire d'élevage. Le docteur vétérinaire est responsable des conditions de réception des médicaments. Il assure la traçabilité des médicaments notamment par le contrôle de la bonne tenue du registre des entrées des médicaments. Il doit pouvoir justifier à tout moment de l'acquisition des médicaments (article R.5132-19).

Détention des médicaments vétérinaires

Le docteur vétérinaire Christian HUAUX est responsable des conditions de stockage des médicaments. Son autorité est reconnue et doit être acceptée par les administrateurs du groupement chargés de ces opérations. Il a libre accès au local de stockage des médicaments dans la limite des horaires d'ouverture de GDS BRETAGNE.

Délivrance des médicaments vétérinaires

Le docteur vétérinaire Christian HUAUX est responsable de toutes les commandes avant expédition aux fournisseurs. Il est aussi responsable de la délivrance des médicaments. Il assure la traçabilité des médicaments notamment par le contrôle de la bonne tenue du registre des sorties des médicaments tel que défini à l'article R. 5141-112 du CSP.

Le groupement ne peut délivrer, pour l'exercice exclusif de son activité, que les médicaments contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1 qui figurent sur la liste positive et qui sont ceux nécessaires à la mise en œuvre du plan sanitaire d'élevage pour lequel il a reçu un agrément du préfet de région.

Les produits sont délivrés par le groupement et sous la responsabilité du docteur vétérinaire Christian HUAUX aux seuls membres du groupement ayant adhéré au plan sanitaire d'élevage, sur présentation d'une facture du GDSA 22.

Engagement de temps du vétérinaire du groupement

Le docteur vétérinaire Christian HUAUX visite au minimum une fois par trimestre le local servant au stockage des médicaments situé à GDS BRETAGNE, 13 rue du Sabot BP 34, 22440 PLOUFRAGAN. Il valide les commandes et les registres des entrées et sorties des médicaments et effectue au moins une fois par an un inventaire physique du stock. Il rédige un compte-rendu détaillé de ces opérations.

Engagement et moyens mis à la disposition du vétérinaire par le groupement

Le groupement s'engage à fournir au vétérinaire tous les moyens matériels et administratifs nécessaires à la bonne réalisation de l'activité qu'il exerce dans le cadre de la présente convention (logiciel de la FNOSAD).

Durée du contrat et modalités de reconduction

La présente convention prend effet après la décision ministérielle de délivrance au groupement de l'agrément conformément à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction sur la durée du PSE (5 ans). Cette Convention peut être rompue par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis d'un mois.

Litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'autre partie peut dénoncer la présente convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord, les parties s'accordent pour demander une conciliation et régler le litige à l'amiable. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent.

Absence

En cas de nécessité, le docteur vétérinaire Christian HUAUX sera assisté ou remplacé par le docteur vétérinaire Mathilde GUEDON domiciliée à 22250 BROONS, 11 rue du 19 mars 1962 et inscrite à l'ordre sous le numéro 24491.

Document de trois pages fait en triple exemplaires

A Ploufragan, le 15 octobre 2018.

Le docteur vétérinaire titulaire Christian HUAUX



Le docteur vétérinaire suppléant Mathilde GUEDON



Le président du groupement Christian GUESPIN



ANNEXE XX - Local pharmacie: Plan d'accès - Modalités d'accès - Modalités de suivi

Plan d'accès du local

L'armoire dans laquelle seront stockés les médicaments destinés à la lutte contre le varroa, se trouve dans un local mis à disposition par GDS Bretagne dans le cadre d'une convention.

Il s'agit de 2 armoires métalliques (dimension H 190, P 40, L120) fermant à clefs, disposant de tablettes réglables en hauteur (volume de 0,963 m³). La capacité de stockage du local est suffisante au regard des commandes.

Implantation de GDS Bretagne : Dans le département des Côtes d'Armor, sur la commune de Ploufragan (22440) commune sise au sud-est de St Briec, sur le site du Zoopôle, 13 rue du Sabot.

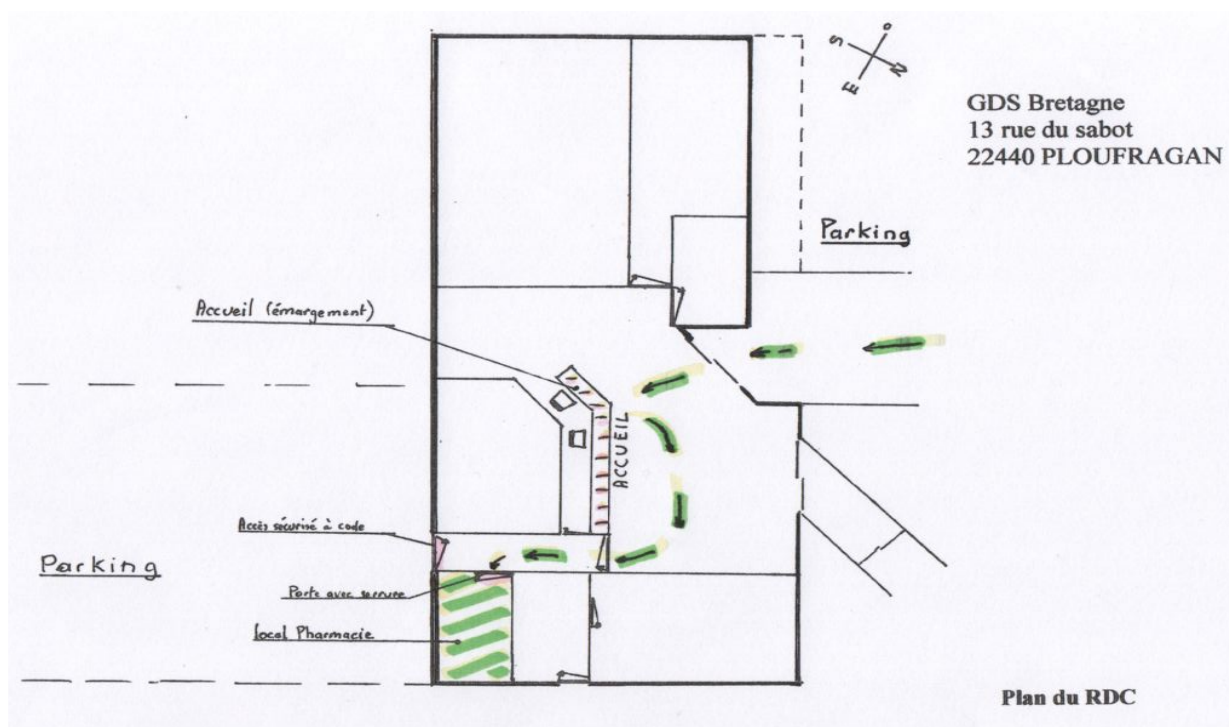
Au 13 rue du Sabot, après les parkings situés de part et d'autre de la voie d'accès se trouvent deux bâtiments en vis à vis. A gauche est implanté la DDPP 22 et à droite GDS Bretagne.

L'accès public à l'accueil du GDS Bretagne est unique (il existe un couloir interne de circulation reliant la DDPP et GDS Bretagne).

Dans le hall d'entrée du GDS Bretagne, le local est situé à gauche de la banque d'accueil, derrière une première porte qui donne accès à un couloir. Dans ce couloir, la dernière porte à gauche permet d'accéder au local fermé à clefs dans lequel se trouvent les armoires du GDSA 22.

Ce bâtiment n'est pas ouvert au public, seules les personnes employées ou ayant à traiter avec GDS Bretagne sont amenées à pénétrer dans ces locaux.

Hors période d'ouverture, les locaux sont fermés et placés sous alarme. Un accès livraison, avec porte sécurisée (par code) se trouve sur les arrières du bâtiment avec communication interne vers les pièces du rez de chaussée, à proximité immédiate du local dédié où se trouvent les armoires du GDSA 22.



Modalités d'accès

Les modalités d'accès, définies conjointement avec GDS Bretagne, sont les suivantes :

- prévisionnel des mouvements (entrées et sorties) au travers des dates préalablement définies dans le calendrier de fonctionnement du GDSA 22, liées à la distribution des traitements, organisées 2 fois par an, début mars et fin juillet
- l'accès au local est libre pour le Président et le vétérinaire en charge de la pharmacie en cas de nécessité (récupération des médicaments les veilles de distribution hors horaires d'ouverture ou en cas d'urgence) par la porte de service (accès sécurisé à code)
- le délégataire, s'il est amené à pénétrer dans les locaux, le fait avec l'avis préalable du Président et du GDS Bretagne aux heures d'ouverture de l'accueil

Modalités de suivi du local

Le vétérinaire en charge de la pharmacie effectue une visite du local trimestriellement lorsque le stockage de médicaments est effectif, ces visites ayant pour but de vérifier:

- la bonne conservation des traitements
- les variations de températures au moyen d'un thermomètre d'enregistrement des températures mini et maxi
- l'accessibilité correcte au local
- la présence et la bonne tenue du registre d'entrées et de sorties des médicaments.

Il effectue un inventaire physique du stock au moins une fois par an.

Les reliquats de médicaments non retirés lors des distributions seront remisés dans le local pharmacie du GDS BRETAGNE.

Les services de la DDcsPP 22 pourront également demander à visiter le local.

ANNEXE XXI - Agrément du GDSA 22 au titre du PSE PH22 215 01 du 24/02/2014



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne

Service Régional de l'Alimentation

Affaire suivie par : Cyrielle LE PAGE

Tél : 02.99.28.21.33

E-mail : sral.druaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Rennes, le 15 février 2018

GDS Apicole des Côtes d'Armor
13, rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN

Nos réf : PC1800001

Objet : Agrément au titre de l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

Monsieur le Président,

Votre groupement GDS Apicole 22 dispose actuellement d'un agrément au titre des articles L.5143-6 à 8 du Code de la santé publique, permettant d'acquérir, de détenir et de délivrer à vos adhérents des médicaments vétérinaires, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage.

Cet agrément arrivera à son échéance le **24 février 2019**.

Au vu des délais nécessaires à l'instruction, je vous invite dès à présent à entamer votre démarche de renouvellement d'agrément. Votre demande, accompagnée d'un exemplaire de votre dossier, devra être déposée 8 mois avant la date d'échéance, soit fin juin 2018, à la Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec la Direction départementale chargée du suivi de votre établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à toute ma considération.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
La cheffe du Service Régional de l'Alimentation


Françoise CHARTIER